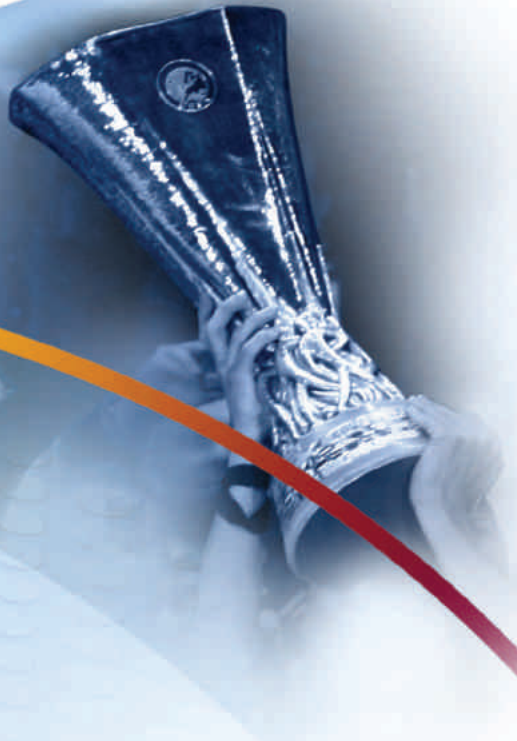




UEFA
**EUROPA
LEAGUE**



Règlement de
l'UEFA Europa League
2010/11

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
I Dispositions générales	1
<i>Article 1</i>	1
CHAMP D'APPLICATION	1
II Inscription, admission, intégrité de la compétition, devoirs	1
<i>Article 2</i>	1
NOMBRE DE CLUBS PAR ASSOCIATION MEMBRE DE L'UEFA	1
TENANT DU TITRE	2
CRITÈRES D'ADMISSION	3
PROCÉDURE D'ADMISSION	4
<i>Article 3</i>	5
INTÉGRITÉ DE LA COMPÉTITION	5
<i>Article 4</i>	6
DEVOIRS DES CLUBS	6
III Trophée et médailles	8
<i>Article 5</i>	8
TROPHÉE	8
MÉDAILLES	8
IV Responsabilités	9
<i>Article 6</i>	9
RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	9
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS	9
V Système de la compétition	11
<i>Article 7</i>	11
NOMBRE DE TOURS	11
PHASE DE QUALIFICATION ET MATCHES DE BARRAGE	11
PHASE DE MATCHES DE GROUPE	11
SEIZIÈMES DE FINALE	12
HUITIÈMES DE FINALE	13
QUARTS DE FINALE	13
DEMI-FINALES	13
FINALE	13
<i>Article 8</i>	13
BUTS À L'EXTÉRIEUR ET PROLONGATION	13
<i>Article 9</i>	14
FORMATION DES GROUPES	14
TÊTES DE SÉRIE	14
RENCONTRES	14

VI Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires	15
<i>Article 10</i>	15
REFUS DE JOUER ET CAS SIMILAIRES	15
<i>Article 11</i>	15
MATCH ANNULÉ AVANT LE DÉPART DU CLUB VISITEUR	15
MATCH ANNULÉ APRÈS LE DÉPART DU CLUB VISITEUR	16
MATCH ARRÊTÉ	16
DÉPENSES	16
VII Matches, dates des matches, lieux des matches et heures des coups d'envoi	17
<i>Article 12</i>	17
DATES DES MATCHES	17
HEURE DE COUP D'ENVOI DES MATCHES DE QUALIFICATION ET DES MATCHES DE BARRAGE	17
HEURE DE COUP D'ENVOI DES MATCHES JUSQU'ÀUX HUITIÈMES DE FINALE	17
HEURE DE COUP D'ENVOI DES MATCHES À PARTIR DES QUARTS DE FINALE	17
CONFIRMATION DES LIEUX, DATES ET HEURES DE COUPS D'ENVOI	18
DATES DES MATCHES ET INVERSIONS	18
INVERSIONS AUTOMATIQUES	18
FINALE	18
VIII Stades et organisation des matches	19
<i>Article 13</i>	19
CATÉGORIES DE STADES	19
DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE	19
CERTIFICAT DE STADE ET CERTIFICAT DE SÉCURITÉ	19
INSPECTION DES STADES	20
ÉTAT DU TERRAIN DE JEU	20
STADES DE REMPLACEMENT	20
STANDARD POUR LES TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	20
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	21
HORLOGES	21
ÉCRANS GÉANTS	21
ÉCRANS PUBLICS	22
STADES À TOIT RÉTRACTABLE	22
<i>Article 14</i>	23
ORGANISATION DES MATCHES	23
IX Lois du Jeu	24
<i>Article 15</i>	24
REMPLACEMENT DE JOUEURS	24
FEUILLE DE MATCH	25
REMPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	25

<i>Article 16</i>	26
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	26
<i>Article 17</i>	26
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	26
X Qualification des joueurs	27
<i>Article 18</i>	27
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	27
CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE A	28
CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE B	29
INSCRIPTION ULTÉRIEURE	29
XI Equipement	30
<i>Article 19</i>	30
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	30
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	30
COULEURS	31
NOMS ET NUMÉROS DES JOUEURS	31
CHOIX DU SPONSOR DE MAILLOT	31
CHANGEMENT DE SPONSOR DE MAILLOT	32
DÉLAIS POUR LE SPONSOR DE MAILLOT	32
NON-UTILISATION D'UN SPONSOR DE MAILLOT EN RAISON DE LA LÉGISLATION NATIONALE	32
LOGO DE LA COMPÉTITION	33
LOGO DU TENANT DU TITRE	33
LOGO DU RESPECT	33
ARTICLES NE FAISANT PAS PARTIE DE LA TENUE DE JOUEUR	33
MATÉRIEL SPÉCIAL UTILISÉ DANS LE STADE	33
BALLONS ET BALLON OFFICIEL	34
XII Arbitres	34
<i>Article 20</i>	34
DÉSIGNATION	34
ARRIVÉE	34
ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	35
RAPPORT DE L'ARBITRE	35
ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	35
XIII Droit et procédure disciplinaires: dopage	35
<i>Article 21</i>	35
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	35
<i>Article 22</i>	36
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	36
<i>Article 23</i>	37
DÉPÔT D'UN PROTÊT	37

<i>Article 24</i>	37
OBJET DU PROTÊT	37
<i>Article 25</i>	37
APPELS	37
<i>Article 26</i>	37
DOPAGE	37
XIV Dispositions financières	38
<i>Article 27</i>	38
FRAIS DES ARBITRES	38
MATCHES JUSQU' AUX DEMI-FINALES INCLUSES	38
RECETTES DES CONTRATS DE L'UEFA EUROPA LEAGUE	38
FINALE	39
VERSEMENTS DE L'UEFA AUX CLUBS	39
XV Exploitation des droits commerciaux	40
<i>Article 28</i>	40
DROITS COMMERCIAUX	40
<i>Article 29</i>	40
PHASE DE QUALIFICATION ET MATCHES DE BARRAGE	40
PHASE DE MATCHES DE GROUPE	41
MATCHES À PARTIR DES SEIZIÈMES DE FINALE	41
EXPLOITATION PAR LES CLUBS	41
PROMOTION	44
<i>Article 30</i>	44
COURTIERS/AGENTS	44
CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	44
INDEMNITÉ	44
XVI Droits de propriété intellectuelle	45
<i>Article 31</i>	45
XVII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	45
<i>Article 32</i>	45
XVIII Cas imprévus	45
<i>Article 33</i>	45
XIX Dispositions finales	45
<i>Article 34</i>	45
ANNEXE IA: LISTE D'ACCÈS AUX COMPÉTITIONS INTERCLUBS DE L'UEFA 2010/11	47
ANNEXE IB: FORMULE DE L'UEFA EUROPA LEAGUE	48
ANNEXE IC: CALENDRIER DES MATCHES DE L'UEFA 2010/11	49
ANNEXE II: SYSTÈME DE CLASSEMENT PAR COEFFICIENT	50

ANNEXE III:	QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	53
ANNEXE IVA:	EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	64
ANNEXE IVB:	POSITIONS DES CAMÉRAS TV	65
ANNEXE V:	EVALUATION DU RESPECT ET DU FAIR-PLAY	66
ANNEXE VI:	QUESTIONS COMMERCIALES	71
ANNEXE VII:	DIRECTIVES CONCERNANT LES DROITS MÉDIAS DES CLUBS	80
ANNEXE VIII:	JOUEURS FORMÉS LOCALEMENT	91
ANNEXE IX:	SUIVI MÉDICAL DES JOUEURS	93

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2b), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

Champ d'application

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Europa League 2010/11 (phase de qualification et matches de barrage inclus), dénommée ci-après la «compétition».

II Inscription, admission, intégrité de la compétition, devoirs

Article 2

Nombre de clubs par association membre de l'UEFA

- 2.01 Les associations membres de l'UEFA peuvent inscrire à la compétition le vainqueur de leur compétition de coupe nationale (dénommée ci-après «coupe nationale») ainsi qu'un certain nombre d'autres clubs, qui dépend de la position desdites associations au classement par coefficient figurant à l'annexe la du présent règlement et établi conformément à l'annexe II. Une seule équipe par club peut être inscrite.
- 2.02 Les associations membres de l'UEFA sont représentées sur la base suivante:
- a) un représentant: le vainqueur de la coupe nationale;
 - b) trois représentants: le vainqueur de la coupe nationale et les deux clubs qui, dans le championnat national de la division supérieure, sont classés immédiatement après le ou les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League;
 - c) quatre représentants: le vainqueur de la coupe nationale et les trois clubs qui, dans le championnat national de la division supérieure, sont classés immédiatement après le ou les clubs qualifiés pour l'UEFA Champions League.
- 2.03 Lors de circonstances spéciales, le vainqueur d'une autre compétition nationale officielle peut être inscrit en UEFA Europa League au lieu du représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure mentionné aux lettres 2.02 b) et 2.02 c), pour autant qu'une telle

compétition ait été approuvée par l'UEFA avant le début de la saison concernée (voir annexe la).

2.04 Si le vainqueur de la coupe nationale se qualifie pour l'UEFA Champions League, le perdant de la finale de la coupe nationale se qualifie pour l'UEFA Europa League et entre dans la compétition au stade réservé initialement au représentant le moins bien classé du championnat national de la division supérieure (ou au vainqueur d'une autre compétition nationale officielle conformément à l'alinéa 2.03). Si le vainqueur et le perdant de la coupe nationale se qualifient pour l'UEFA Champions League, l'association concernée peut inscrire à l'UEFA Europa League le club qui, dans le championnat national de la division supérieure, est classé immédiatement après le ou les autres clubs qualifiés pour l'UEFA Europa League. Dans les deux cas, le club le mieux classé dans le championnat national parmi tous les clubs de l'association concernée qui se sont qualifiés pour l'UEFA Europa League entre dans la compétition au stade réservé initialement au vainqueur de la coupe nationale (voir annexe la). Chaque représentant du championnat national entrera ensuite dans la compétition au stade réservé initialement au représentant classé immédiatement avant lui.

2.05 De plus:

- a) trois clubs sont admis dans la compétition au stade du premier tour de qualification sur la base de l'évaluation du respect et du fair-play de l'UEFA 2009/10 (voir annexe V);
- b) les 15 clubs éliminés lors du troisième tour de qualification de l'UEFA Champions League sont admis dans les matches de barrage de l'UEFA Europa League;
- c) les dix clubs éliminés lors des matches de barrage de l'UEFA Champions League sont admis dans la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League;
- d) les huit clubs classés troisièmes de leur groupe à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League sont admis en UEFA Europe League au stade des seizièmes de finale.

Tenant du titre

2.06 Le tenant du titre de l'UEFA Europa League a une place garantie dans la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League, à moins qu'il se qualifie pour l'UEFA Champions League par l'intermédiaire de son championnat national. Si le tenant du titre se qualifie pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, le nombre de places auquel a droit son association nationale en UEFA Europa League reste inchangé. Si le tenant du titre de l'UEFA Europa League ne se qualifie ni pour l'UEFA Champions League, ni pour l'UEFA Europa League par l'intermédiaire de ses compétitions nationales, sa participation à l'UEFA Europa League ne se fera pas aux dépens du contingent de son association.

Critères d'admission

- 2.07 Pour pouvoir participer à la compétition, le club doit remplir les critères suivants:
- a) il doit s'être qualifié pour la compétition sur la base de ses résultats sportifs;
 - b) il doit faire parvenir les documents d'inscription officiels dûment complétés (c.-à-d. l'ensemble des documents contenant toutes les informations que l'Administration de l'UEFA juge nécessaires pour qu'elle puisse vérifier que les critères d'admission sont remplis) à l'Administration de l'UEFA d'ici au 1^{er} juin 2010 (à des fins administratives, l'Administration de l'UEFA peut requérir les documents d'inscription à une date antérieure, qui sera communiquée par lettre circulaire; dans un tel cas, l'association nationale concernée doit confirmer par écrit d'ici au 1^{er} juin 2010 à l'Administration de l'UEFA que le club remplit tous les critères d'admission prévus à l'alinéa 2.07);
 - c) il doit avoir obtenu une licence délivrée par l'organe national compétent conformément *au Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs* (édition 2008) et être inclus dans la liste des décisions relatives à la licence à soumettre par cet organe à l'Administration de l'UEFA dans le délai prescrit;
 - d) il doit s'engager à observer les règles définies à l'article 3 du présent règlement en vue d'assurer l'intégrité de la compétition;
 - e) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements, directives et décisions de l'UEFA;
 - f) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS), telle que définie dans les dispositions correspondantes des *Statuts* de l'UEFA, et acceptent que toute procédure devant le TAS en rapport avec l'admission à la compétition ou avec l'exclusion de celle-ci se déroulera de façon accélérée conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS et selon les modalités fixées par le TAS;
 - g) il ne doit pas avoir été impliqué, ni directement ni indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50, alinéa 3 des *Statuts* de l'UEFA (édition 2007), soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, et doit le confirmer par écrit à l'Administration de l'UEFA.
- 2.08 Si, sur la base des circonstances factuelles et des informations à sa disposition, l'UEFA conclut, à sa propre satisfaction, qu'un club a été impliqué, directement ou indirectement, depuis l'entrée en vigueur de l'article

50, alinéa 3 des *Statuts* de l'UEFA (édition 2007), soit depuis le 27 avril 2007, dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international, l'UEFA déclarera que ce club n'est pas admis à participer à la compétition. Cette non-admission n'est valable que pour une saison de football. Lors de sa prise de décision, l'UEFA peut s'appuyer sur une décision d'une instance sportive nationale ou internationale, d'un tribunal arbitral ou d'un tribunal étatique, mais n'est pas liée par une telle décision. L'UEFA peut s'abstenir de déclarer qu'un club n'est pas admis à participer à la compétition si elle est convaincue qu'une décision prise en relation avec les mêmes circonstances factuelles par une instance sportive nationale ou internationale, un tribunal arbitral ou un tribunal étatique a déjà eu pour effet d'empêcher le club de participer à une compétition interclubs de l'UEFA.

- 2.09 En plus de la mesure administrative de non-admission prévue à l'alinéa 2.08, les organes de juridiction de l'UEFA peuvent également, si les circonstances le justifient, prendre des mesures disciplinaires conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Procédure d'admission

- 2.10 Si un club refuse de s'inscrire à la compétition après s'être qualifié sur la base de ses résultats sportifs et après avoir obtenu une licence auprès de l'organe national compétent, aucun autre club de la même association nationale ne peut être inscrit à sa place, et la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (annexe Ia) est adaptée en conséquence; de plus, dans un tel cas, le coefficient de l'association concernée est calculé conformément à la règle spécifique prévue à l'annexe II, point 6.
- 2.11 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission, le secrétaire général de l'UEFA soumet le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui se prononcent sans délai sur l'admission conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.
- 2.12 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par un autre club de la même association remplissant les critères d'admission. La règle suivante s'applique:
- a) Si le club qui n'est pas admis est le vainqueur de la coupe nationale, il est remplacé par le perdant de la finale de la coupe nationale à moins que ce dernier ne remplisse pas les critères d'admission ou soit déjà qualifié pour l'UEFA Champions League ou l'UEFA Europa League, auquel cas il est remplacé par le club qui, dans le championnat national de la division supérieure, est classé immédiatement après le dernier club qualifié pour les compétitions interclubs de l'UEFA;
 - b) si le club qui n'est pas admis n'est pas le vainqueur de la coupe nationale, il est remplacé par le club qui, dans le championnat national de

la division supérieure, est classé immédiatement après le dernier club qualifié pour les compétitions interclubs de l'UEFA.

Dans de tels cas, la liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA (annexe la) est adaptée en conséquence.

- 2.13 L'UEFA peut effectuer des contrôles ponctuels et/ou des investigations auprès des clubs à tout moment après leur admission à la compétition pour vérifier qu'ils respectent les critères d'admission pendant toute la durée de leur participation à la compétition. Si un contrôle ponctuel et/ou des investigations révèlent que les critères d'admission n'étaient pas remplis au moment où le club s'est inscrit à la compétition ou qu'ils ont cessé de l'être pendant la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 3

Intégrité de la compétition

- 3.01 Pour assurer l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, les critères suivants s'appliquent:
- a) aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement:
 - i) détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - ii) être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - iii) être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou
 - iv) détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - b) personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - c) aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme:
 - i) la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires;
 - ii) le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance;

iii) le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires; ou

iv) le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.

3.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):

- a) le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant d'importance: l'UEFA Champions League et l'UEFA Europa League);
- b) le club ayant la priorité d'accès sur la base des résultats obtenus dans la division supérieure de son championnat national, conformément à la liste d'accès 2010/11 (annexe Ia);
- c) le club le mieux placé au classement par coefficient des clubs établi conformément à l'alinéa 9.03.

Les clubs non admis sont remplacés conformément à l'alinéa 2.12.

Article 4

Devoirs des clubs

- 4.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent:
- a) à verser un droit d'inscription de EUR 200, qui sera débité directement du compte de leur association nationale auprès de l'UEFA;
 - b) à observer les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB;
 - c) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
 - d) à disputer la compétition jusqu'à leur élimination et à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - e) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - f) à respecter toutes les décisions relatives à la compétition prises par le Comité exécutif de l'UEFA, l'Administration de l'UEFA ou toute autre instance compétente et communiquées de manière appropriée (par lettre circulaire de l'UEFA ou par lettre, fax ou courrier électronique officiels de l'UEFA);
 - g) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* (édition 2006) lors de tous les matches de la compétition;

- h) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 13.01;
 - i) s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le délai d'inscription;
 - j) à faire tout ce qui est raisonnablement possible afin de permettre aux joueurs ayant remporté des distinctions interclubs officielles de l'UEFA de participer à la cérémonie de remise de ces distinctions («UEFA Club Football Awards») au début de la saison;
 - k) à informer par écrit, dans les 14 jours ouvrables, l'Administration de l'UEFA de tout changement concernant des faits ou informations relatifs aux critères d'admission (voir alinéa 2.07) intervenu depuis l'admission du club (y compris des modifications concernant les documents d'inscription officiels);
 - l) à informer l'Administration de l'UEFA de toute procédure disciplinaire ouverte contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels par l'association et/ou la ligue professionnelle concernée au motif qu'il(s) aurait(en)t influencé de manière illicite le résultat d'un match au niveau national. Le même devoir d'information s'applique à toute procédure liée au football ouverte par une autorité étatique contre le club et/ou ses joueurs et/ou ses officiels sur la base du code pénal.
- 4.02 Les clubs qui passent de l'UEFA Champions League à l'UEFA Europa League après le troisième tour de qualification, après les matches de barrage ou après la phase de matches de groupe doivent respecter tous les critères d'admission, y compris les dispositions concernant l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, et les dispositions concernant l'exploitation des droits commerciaux.
- 4.03 Le vainqueur de l'UEFA Europa League s'engage à participer aux compétitions suivantes:
- la Super Coupe de l'UEFA;
 - les compétitions intercontinentales convenues entre l'UEFA et d'autres confédérations.
- 4.04 Le club classé deuxième de l'UEFA Europa League s'engage à jouer ces matches au cas où le vainqueur ne pourrait pas y prendre part.
- 4.05 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) le nom doit être mentionné dans les statuts du club;

- b) si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent;
- c) il doit être enregistré auprès de l'association nationale et utilisé pour les compétitions nationales;
- d) le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

III Trophée et médailles

Article 5

Trophée

- 5.01 Le trophée original, qui est utilisé pour la cérémonie officielle lors de la finale, est conservé à l'UEFA. Une réplique identique du trophée, le trophée du vainqueur de l'UEFA Europa League, est remise au club vainqueur.
- 5.02 Tout club qui remporte le trophée trois fois de suite ou cinq fois en tout reçoit une distinction spéciale. Une fois qu'il a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, le club concerné commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 5.03 Les répliques du trophée remises aux vainqueurs de l'UEFA Europa League (ou de la compétition qui l'a précédée, la Coupe UEFA) doivent rester en tout temps sous le contrôle des clubs en question et ne doivent pas quitter le pays de leur association ni leur région sans l'accord écrit préalable de l'UEFA. Les clubs ne doivent pas permettre qu'une réplique du trophée soit utilisée dans un contexte qui accorderait une visibilité à des tiers (en particulier leurs sponsors et d'autres partenaires commerciaux) ou qui, par tout autre moyen, conduirait à une association entre lesdits tiers et le trophée et/ou la compétition. Les clubs doivent respecter toutes les directives portant sur l'utilisation du trophée qui peuvent être émises ponctuellement par l'Administration de l'UEFA.

Médailles

- 5.04 Trente médailles d'or sont remises au club vainqueur et trente médailles d'argent à l'autre finaliste. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

IV Responsabilités

Article 6

Responsabilités de l'UEFA

- 6.01 L'UEFA conclut, pour son domaine de responsabilité conformément au présent règlement, les assurances suivantes:
- assurance responsabilité civile,
 - assurance accidents spectateurs (uniquement pour la finale),
 - assurance accidents groupes pour délégués de l'UEFA,
 - assurance protection juridique (limitée aux affaires pénales).

Responsabilités des associations et des clubs

- 6.02 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 6.03 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 6.04 A partir de la phase de matches de groupe, les clubs doivent en principe disputer tous leurs matches de la compétition sur le même terrain. Les matches peuvent se dérouler sur le terrain du club recevant, sur un autre terrain de la même ville, dans une autre ville située sur le territoire de l'association nationale du club recevant ou, sur décision de l'Administration de l'UEFA et/ou des instances disciplinaires de l'UEFA, sur le territoire d'une autre association membre de l'UEFA pour des raisons de sécurité ou à la suite d'une mesure disciplinaire. Les lieux des matches ne sont en principe approuvés que si des vols internationaux directs et/ou des vols charters peuvent atterrir dans le pays du club concerné à une distance acceptable du lieu considéré. Si le match a lieu dans une autre ville ou dans un autre pays, le lieu doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA.
- 6.05 Le club considéré comme recevant doit organiser les matches correspondants sur le terrain conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association nationale concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation de ces matches, à moins que l'organe ou les organes compétents en décident autrement.

6.06 Indépendamment de la couverture d'assurance de l'UEFA, chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants:

- a) chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition;
- b) de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement de ses matches à domicile et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question;
- c) l'association organisatrice de la finale doit contracter des polices d'assurance, dans la même mesure que celle prévue à la lettre b, pour couvrir l'ensemble de ses risques liés à l'organisation et au déroulement de la finale;
- d) si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade utilisé, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir une couverture d'assurance adéquate et complète, comprenant une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade;
- e) le club recevant et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.

Dans tous les cas, l'UEFA peut exiger de toute personne impliquée dans la compétition qu'elle lui fournisse, par écrit et gratuitement, des déclarations d'exonération de responsabilité et/ou des confirmations et/ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

6.07 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera et à ce qu'elle remplisse ses obligations à l'égard des médias la veille du match.

6.08 Le club visiteur n'est pas autorisé à jouer d'autres matches pendant son déplacement à destination et en provenance des matches à l'extérieur de cette compétition.

V Système de la compétition

Article 7

Nombre de tours

7.01 Comme illustré à l'annexe Ib, la compétition comprend:

- a) une phase de qualification:
 - premier tour de qualification
 - deuxième tour de qualification
 - troisième tour de qualification
- b) les matches de barrage
- c) l'UEFA Europa League:
 - phase de matches de groupe (six journées de matches)
 - seizièmes de finale
 - huitièmes de finale
 - quarts de finale
 - demi-finales
 - finale.

Phase de qualification et matches de barrage

7.02 Les matches de la phase de qualification et les matches de barrage se disputent selon le système à élimination directe. Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le stade suivant de la compétition (selon le cas, pour le deuxième tour de qualification, le troisième tour de qualification ou les matches de barrage). Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Phase de matches de groupe

7.03 A l'issue des matches de barrage, les 48 équipes restantes sont réparties par tirage au sort en 12 groupes de quatre équipes. Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort dans le même groupe.

7.04 Chaque équipe rencontre les autres équipes de son groupe une fois à domicile et une fois à l'extérieur. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point. L'ordre des matches est le suivant:

1 ^{re} journée:	2 contre 3	4 ^e journée:	1 contre 3
	4 contre 1		4 contre 2
2 ^e journée:	1 contre 2	5 ^e journée:	3 contre 2
	3 contre 4		1 contre 4

3 ^e journée:	3 contre 1	6 ^e journée:	2 contre 1
	2 contre 4		4 contre 3

7.05 En cas d'égalité de points de plusieurs équipes à l'issue des matches de groupe, le classement est établi selon les critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):

- plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- meilleure différence de buts dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans les matches de groupe disputés entre les équipes concernées;
- meilleure différence de buts sur tous les matches de groupe;
- plus grand nombre de buts marqués;
- plus grand nombre de points de coefficient obtenus par l'équipe en question et son association sur les cinq saisons précédentes (voir alinéa 9.03).

7.06 Les 12 vainqueurs de groupe et les 12 deuxièmes de la phase de matches de groupe se qualifient pour les seizièmes de finale. Les clubs classés troisièmes ou quatrièmes de leur groupe sont éliminés.

Seizièmes de finale

7.07 Les 24 clubs qualifiés à l'issue de la phase de matches de groupe sont rejoints par les huit clubs classés troisièmes à l'issue de la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League (voir lettre 2.05(d)).

7.08 Les rencontres des seizièmes de finale sont déterminées par tirage au sort. Les seizièmes de finale se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour. L'Administration de l'UEFA veille à ce que les principes ci-après soient respectés.

- Les clubs d'une même association ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
- Les 12 vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa League et les quatre meilleurs troisièmes de groupe de l'UEFA Champions League sont tirés au sort contre les 12 deuxièmes de groupe de l'UEFA Europa League et les troisièmes de groupe restants de l'UEFA Champions League.
- Le vainqueur et le deuxième du même groupe ne peuvent pas être tirés au sort l'un contre l'autre.
- Les vainqueurs de groupe de l'UEFA Europa League et les quatre meilleurs troisièmes de l'UEFA Champions League disputent le match retour à domicile.

- 7.09 Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les huitièmes de finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Huitièmes de finale

- 7.10 Les 16 vainqueurs des seizièmes de finale disputent les huitièmes de finale. Les matches sont tirés au sort. Les huitièmes de finale se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les quarts de finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Quarts de finale

- 7.11 Les huit vainqueurs des huitièmes de finale disputent les quarts de finale. Les matches sont tirés au sort. Les quarts de finale se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour les demi-finales. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Demi-finales

- 7.12 Les quatre vainqueurs des quarts de finale disputent les demi-finales. Les matches sont tirés au sort. Les demi-finales se disputent selon le système à élimination directe, en matches aller et retour. Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour la finale. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 8 s'applique.

Finale

- 7.13 La finale se dispute en une seule rencontre sur terrain neutre. Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation de 2x15 minutes est jouée. Si l'une des deux équipes marque un plus grand nombre de buts que l'autre pendant la prolongation, cette équipe remporte le match. Si les deux équipes sont toujours à égalité après la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 17). Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas à la finale.

Article 8

Buts à l'extérieur et prolongation

- 8.01 Pour les matches disputés selon le système à élimination directe, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur se qualifie pour le tour suivant. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux

périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que le club visiteur se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 17) détermineront quel club se qualifie pour le tour suivant.

Article 9

Formation des groupes

- 9.01 En vue des tirages au sort de la phase de qualification et des matches de barrage, l'Administration de l'UEFA a la possibilité de former des groupes, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.

Têtes de série

- 9.02 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour la phase de qualification, les matches de barrage et la phase de matches de groupe, selon le classement par coefficient des clubs établi au début de la saison et conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Si, pour une raison imprévue, un des participants à ces tours n'est pas encore connu au moment du tirage au sort, le coefficient le plus élevé parmi ceux des deux clubs devant encore disputer un match sera utilisé pour le tirage au sort. Si le tenant du titre participe à la phase de matches de groupe, il est toujours classé première tête de série.
- 9.03 Pour déterminer les têtes de série, le classement est établi en combinant le 20 % du coefficient de l'association nationale concernée pour la période des saisons 2005/06 à 2009/10 incluses et les résultats individuels des clubs de cette association pendant la même période dans les compétitions interclubs de l'UEFA. Chaque club garde le nombre de points cumulés au cours de cette période.
- 9.04 Lors de la désignation des têtes de série, les clubs sont répartis pour moitié en têtes de série et pour moitié en non têtes de série.

Rencontres

- 9.05 Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue le match aller à domicile, sous réserve des dispositions des articles 7 et 12.
- 9.06 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se dispute en un seul match et fixera les principes pour déterminer le vainqueur.

VI Refus de jouer, annulation d'un match, match arrêté et cas similaires

Article 10

Refus de jouer et cas similaires

- 10.01 Si un club refuse de jouer ou si, par sa faute, un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclare une défaite par forfait et/ou disqualifie le club concerné et lui inflige les amendes suivantes:
- | | | |
|---|-----|---------|
| a) avant le premier tour de qualification | EUR | 10,000 |
| b) avant le deuxième tour de qualification | EUR | 10,000 |
| c) avant le troisième tour de qualification | EUR | 10,000 |
| d) avant les matches de barrage | EUR | 30,000 |
| e) avant la phase de matches de groupe | EUR | 50,000 |
| f) pendant la phase de matches de groupe | EUR | 125,000 |
| g) avant les seizièmes de finale | EUR | 150,000 |
| h) avant les huitièmes de finale | EUR | 175,000 |
| i) avant les quarts de finale | EUR | 200,000 |
| j) avant les demi-finales | EUR | 250,000 |
| k) avant la finale | EUR | 500,000 |
- 10.02 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.
- 10.03 Dans tous les cas, l'Instance de contrôle et de discipline a la compétence pour prendre des mesures supplémentaires si les circonstances le justifient.
- 10.04 Un club qui refuse de jouer ou par la faute duquel un match ne peut pas être disputé ou ne peut l'être que partiellement perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA.
- 10.05 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

Article 11

Match annulé avant le départ du club visiteur

- 11.01 Si le club recevant ou l'association organisatrice constate que le match ne peut pas avoir lieu, par exemple en raison de l'état du terrain, le club recevant est tenu d'en informer le club visiteur et l'arbitre avant leur départ, ainsi que l'Administration de l'UEFA au même moment. Dans ce cas, le

match doit, en principe, être disputé dans un autre lieu et/ou à une autre date, conformément à la décision de l'Administration de l'UEFA après consultation du club recevant (pour le lieu) et des deux clubs (pour la date).

Match annulé après le départ du club visiteur

- 11.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide si celui-ci est praticable ou non.
- 11.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, la rencontre doit être disputée le lendemain, ou à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'annuler le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Match arrêté

- 11.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou pour toute autre raison, il doit être rejoué entièrement le lendemain, ou à une date de remplacement ou à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA. Une décision doit être prise dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. La décision de l'Administration de l'UEFA est définitive.

Dépenses

- 11.05 Si les circonstances imposent au club recevant de notifier au club visiteur et à l'arbitre avant leur départ que le match ne peut pas être joué et que le club recevant ne le fait pas, les frais de voyage et de séjour du club visiteur et de l'équipe arbitrale sont à sa charge.
- 11.06 Dans tous les autres cas, chaque club assume ses propres dépenses, y compris d'éventuels frais supplémentaires si le match est (re)joué après la date initialement prévue. Si le match ne peut pas avoir lieu pour des raisons de force majeure et que le club visiteur rentre chez lui, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

VII Matches, dates des matches, lieux des matches et heures des coups d'envoi

Article 12

Dates des matches

- 12.01 Tous les matches doivent se disputer selon le calendrier des matches de l'UEFA (voir annexe Ic). Ces dates sont définitives et lient toutes les parties concernées, sous réserve des dispositions des alinéas 12.07, 12.08 et 12.09. Les principes ci-après s'appliquent à cette compétition.
- a) Les matches de l'UEFA Europa League doivent se disputer le jeudi (à l'exception des 5^e et 6^e journées de la phase de matches de groupe et de la finale). Des exceptions à cette règle peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA.
 - b) Les matches des 5^e et 6^e journées de la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League doivent se disputer le mercredi et le jeudi. Sur la base d'un tirage au sort, l'Administration de l'UEFA décide quels matches de l'UEFA Europa League se disputent le mercredi et quels matches le jeudi. Les matches d'un même groupe ont lieu le même jour. Des exceptions à cette règle peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA.
 - c) La finale se dispute un mercredi.

Heure de coup d'envoi des matches de qualification et des matches de barrage

- 12.02 Les clubs recevants fixent les heures de coup d'envoi de tous les matches de la phase de qualification et des matches de barrage.

Heure de coup d'envoi des matches jusqu'aux huitièmes de finale

- 12.03 En principe, les matches de l'UEFA Europa League débutent soit à 19h00 HEC, soit à 21h05 HEC. Sur la base d'un tirage au sort, l'Administration de l'UEFA fixe les heures des coups d'envoi. Des exceptions à cette règle peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA.
- 12.04 En principe, lors de la dernière journée de matches, toutes les rencontres au sein d'un même groupe doivent être disputées simultanément.

Heure de coup d'envoi des matches à partir des quarts de finale

- 12.05 En principe, les quarts de finale et les demi-finales débutent à 21h05 (HEC). Des exceptions à cette règle peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA.
- 12.06 En principe, la finale débute à 20h45 (HEC).

Confirmation des lieux, dates et heures de coups d'envoi

- 12.07 Les lieux, dates et heures de coup d'envoi des matches de la phase de qualification et des matches de barrage doivent être confirmés et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA par les associations nationales des clubs concernés dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer les dates et heures de coup d'envoi conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.

Dates des matches et inversions

- 12.08 L'Administration de l'UEFA décide de cas en cas des dates des matches et des éventuelles inversions, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit d'imposer une date de match en cas de chevauchement des dates de matches de compétitions nationales et de cette compétition.

Inversions automatiques

- 12.09 Si plusieurs clubs de la même ville ou situés dans un rayon de 50 km participent aux compétitions interclubs de l'UEFA et/ou jouent dans le même stade, et si ces clubs et leur association nationale ont fait savoir explicitement, lors de l'inscription, qu'ils ne peuvent jouer leurs matches le même jour, la priorité est donnée aux matches de l'UEFA Champions League, et les matches de l'UEFA Europa League concernés sont inversés conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.

Finale

- 12.10 La finale est organisée par le Comité d'organisation local (COL) sur la base d'un contrat conclu entre l'association organisatrice et l'UEFA. La date et le lieu de la finale sont choisis par le Comité exécutif. En principe, l'organisation locale de la finale est confiée à une association nationale différente chaque année.

VIII Stades et organisation des matches

Article 13

Catégories de stades

13.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure des catégories suivantes, telles que définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades (édition 2010)*:

- a) catégorie 2 pour les premier et deuxième tours de qualification;
- b) catégorie 3 pour le troisième tour de qualification et les matches de barrage;
- c) catégorie 4 à partir des matches de groupe jusqu'aux demi-finales;

La finale doit être jouée dans un stade conforme aux critères d'infrastructure tels que définis dans le contrat d'organisation.

Dérogation à un critère d'infrastructure

13.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation pour un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait un club à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association nationale. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Ses décisions sont définitives.

Certificat de stade et certificat de sécurité

13.03 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable:

- a) d'inspecter chacun des stades concernés et d'établir des certificats de stade – qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA – confirmant que les stades répondent aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise;
- b) d'envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes confirmant que le stade, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur.

13.04 L'Administration de l'UEFA accepte ou refuse les stades sur la base de ces certificats. Ses décisions sont définitives.

Inspection des stades

- 13.05 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra les mesures appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Etat du terrain de jeu

- 13.06 Si le climat l'exige, des installations telles qu'un chauffage du terrain doivent exister afin de garantir que le terrain de jeu soit dans un état convenable pour chaque match. Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit praticable. Si le club recevant ne prend pas les mesures appropriées et que, de ce fait, le match ne peut pas avoir lieu, tous les frais de l'équipe visiteuse (voyage, hébergement, repas) seront à la charge du club recevant.

Stades de remplacement

- 13.07 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour quelque raison que ce soit, qu'un stade pourrait ne pas convenir pour accueillir un match, l'UEFA peut consulter l'association et le club concernés et leur demander de proposer un stade de remplacement conforme aux exigences de l'UEFA. Si l'association et le club ne sont pas en mesure de proposer un stade de remplacement acceptable dans les délais fixés par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira un stade de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation du match avec l'association concernée et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais d'organisation du match seront assumés par le club recevant. L'Administration de l'UEFA prendra une décision définitive sur le stade du match en temps voulu.

Standard pour les terrains en gazon synthétique

- 13.08 A l'exception de la finale, qui doit être disputée sur un terrain en gazon naturel, les matches de la compétition peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain utilisé respecte le *FIFA Recommended 2-Star Standard* défini par le *FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces* de mai 2009.
- 13.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- a) aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue;

b) aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le *FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces*.

- 13.10 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.
- 13.11 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installation d'éclairage

- 13.12 Les matches de qualification sont joués soit de jour, soit en nocturne. A partir de la phase de matches de groupe, les rencontres doivent se disputer en nocturne. L'éclairage moyen doit correspondre à des niveaux d'éclairage horizontal et vertical d'au moins 1400 lux en direction de la/des caméra(s) principale(s) et à Ev. 1000 lux en direction des zones d'intérêt secondaire.
- 13.13 Les clubs doivent assurer la maintenance des installations d'éclairage et, sur demande, fournir à l'UEFA un certificat sur l'éclairage valable, qui ne doit pas remonter à plus de 12 mois. L'UEFA peut procéder à une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et informera les clubs, en temps voulu, des résultats de ses évaluations et des éventuelles mesures correctives à apporter.

Horloges

- 13.14 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à chaque fois à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Ecrans géants

- 13.15 Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées uniquement pour les moniteurs de la presse et les chaînes à circuit fermé. Des séquences vidéo en différé du match en question peuvent être transmises sur l'écran géant à l'intérieur du stade à condition que le club recevant ait obtenu toutes les autorisations nécessaires des tiers en vue d'une telle transmission, en particulier l'autorisation du commissaire de match de l'UEFA compétent et des autorités locales compétentes. De plus, le club recevant doit veiller à ce que ces séquences soient transmises sur l'écran géant durant le match lorsque le ballon n'est pas en jeu et/ou pendant la pause de la mi-temps ou la pause avant la prolongation (le cas échéant) et qu'elles n'incluent pas d'images:

a) qui peuvent avoir un impact sur le déroulement du match;

- b) qui peuvent être raisonnablement considérées comme controversées dans la mesure où elles peuvent encourager ou provoquer toute forme de désordre public;
 - c) qui montrent des cas de désordre public, des actes de désobéissance civile, des distributions d'articles commerciaux et/ou à caractère offensant au public ou sur le terrain; ou
 - d) dont on peut estimer qu'elles critiquent ou peuvent porter atteinte à la réputation, à la position ou à l'autorité d'un joueur, d'un officiel du match et/ou de toute autre partie dans le stade (y compris les images visant à souligner directement ou indirectement une position de hors-jeu, une faute commise par un joueur, une erreur potentielle d'un officiel du match et/ou tout comportement contraire aux règles de fair-play).
- 13.16 Sur demande de l'UEFA, les clubs doivent diffuser exclusivement sur les écrans géants dans le stade une séquence vidéo spéciale illustrant le branding de l'UEFA Europa League et comprenant des informations et des images de tous les matches de la compétition.

Ecrans publics

- 13.17 A partir de la phase de matches de groupe, des retransmissions en direct ou en différé sur des écrans publics à l'extérieur du stade dans lequel un match est joué (par exemple dans le stade du club visiteur ou dans un lieu public quelconque) peuvent être autorisées aux conditions suivantes:
- une licence doit avoir été accordée par l'UEFA; et
 - le détenteur des droits audiovisuels sur le territoire de la projection et les autorités publiques doivent avoir donné leur autorisation.
- 13.18 Jusqu'aux matches de barrage (inclus), ces retransmissions sont soumises à l'alinéa 29.09.

Stades à toit rétractable

- 13.19 Avant le match, le délégué de match de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo changent.
- 13.20 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

Article 14

Organisation des matches

- 14.01 Les drapeaux de l'UEFA et du respect doivent être hissés dans le stade lors de tous les matches de la compétition. A partir des matches de barrage, le drapeau de l'UEFA Europa League doit également être hissé. Tous les drapeaux peuvent être empruntés aux associations nationales. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 14.02 Les deux équipes doivent être dans le stade au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.03 Lors de tous les matches de la compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et de l'équipe arbitrale en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final. De plus, à partir de la phase de matches de groupe, l'hymne de l'UEFA Europa League fourni par l'UEFA doit être joué une fois que les joueurs et les arbitres sont alignés sur le terrain.
- 14.04 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 14.05 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins derrière ou à côté des bancs des remplaçants, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 14.06 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches.
- 14.07 Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de première catégorie (sauf accord contraire entre les deux clubs concernés) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir les articles 16 et 23 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*).
- 14.08 Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux clubs, les clubs visiteurs qui ont demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peuvent retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'il les ait vendus ou non.

- 14.09 Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le présent règlement et dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.
- 14.10 Des places de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association nationale.
- 14.11 Si le temps le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. La durée de la séance d'entraînement du club visiteur ne doit pas dépasser une heure, sauf accord contraire entre les deux clubs. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.
- 14.12 L'horaire de l'arrosage de la pelouse doit être communiqué par le club recevant lors de la séance d'organisation le jour du match. L'arrosage de la pelouse doit être uniforme et ne pas concerner uniquement certaines parties du terrain. En principe, l'arrosage de la pelouse doit être terminé 60 minutes avant le coup d'envoi. Toutefois, l'arrosage peut avoir lieu après ce délai en cas d'accord de l'arbitre et des deux clubs et à condition qu'il se déroule:
- a) entre 10 et 5 minutes avant le coup d'envoi, ou
 - b) durant la mi-temps (la durée de l'arrosage ne doit pas dépasser 5 minutes).

IX Lois du Jeu

Article 15

- 15.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 15.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros (si possible électroniques) pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Les panneaux doivent porter des numéros sur les deux côtés.
- 15.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe sont autorisés à

s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre peut autoriser jusqu'à sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone prévue à cet effet.

Feuille de match

- 15.04 Avant chaque match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms, les prénoms (et les dates de naissance pour les matches de la phase de qualification et les matches de barrage) et, le cas échéant, les noms figurant sur les maillots des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms et prénoms des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et par l'officiel mandaté par le club.
- 15.05 Les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match commencent le match, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 15.06 Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 15.07 L'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs figurant sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.
- 15.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 15.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 15.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 15.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, aucun remplacement n'est autorisé si le coup d'envoi n'a pas encore été donné, sauf dans les cas suivants:
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. Le ou les joueurs en question ne peuvent

alors être remplacés que par un ou plusieurs joueurs inscrits n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale, afin que cela n'entraîne pas de réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.

- b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils ne peuvent être remplacés que par un ou plusieurs joueurs inscrits n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale.
- c) Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par des gardiens inscrits qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 16

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 16.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 17

Tirs au but du point de réparation

- 17.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe) (voir alinéa 8.01) et pour la finale (voir alinéa 7.13), les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 17.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage ou pour d'autres raisons similaires. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 17.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.

- 17.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de match de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 17.05 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les dispositions des alinéas 10.02 à 10.04 s'appliquent.

X Qualification des joueurs

Article 18

Dispositions générales

- 18.01 Pour être qualifiés pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qualifiés peuvent purger des suspensions.
- 18.02 Les joueurs doivent être dûment inscrits auprès de l'association nationale concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.
- 18.03 Les joueurs doivent s'être soumis à un examen médical conformément aux exigences indiquées à l'annexe IX.
- 18.04 Il appartient à chaque club de soumettre une liste A de joueurs (Liste A) et une liste B de joueurs (Liste B), dûment signées, à son association nationale pour vérification, validation, signature et transmission à l'UEFA. Ces listes doivent inclure le nom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot, la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association nationale concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question. De plus, les listes doivent comporter la confirmation par le médecin du club que tous les joueurs ont subi l'examen médical requis; le médecin du club répond du fait que l'examen médical requis a été effectué.
- 18.05 Si un club aligne un joueur qui ne figure ni sur la liste A ni sur la liste B, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 18.06 L'Administration de l'UEFA tranche les questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 18.07 En principe, aucun joueur n'est autorisé à jouer pour plus d'un club dans une compétition interclubs de l'UEFA (c.-à-d. en UEFA Champions League et en UEFA Europa League, Super Coupe de l'UEFA exceptée) au cours de la

même saison. Exceptionnellement, un joueur qui a été aligné lors des premier, deuxième et/ou troisième tours de qualification de l'UEFA Champions League ou de l'UEFA Europa League est habilité à jouer pour un autre club en UEFA Champions League ou en UEFA Europa League à partir de la phase de matches de groupe, à condition que son ancien club ne se soit pas qualifié pour la phase de groupe de l'UEFA Champions League ni de l'UEFA Europa League. Par ailleurs, à partir des seizièmes de finale (huitièmes de finale pour l'UCL), un joueur peut être inscrit conformément aux alinéas 18.17 à 18.20 ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, un joueur remplaçant qui n'a pas été aligné est habilité à jouer pour un autre club disputant l'UEFA Champions League ou l'UEFA Europa League au cours de la même saison, à condition d'être inscrit auprès de l'Administration de l'UEFA conformément au présent règlement.

Conditions d'inscription: liste A

- 18.08 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pour toute la saison. Au moins huit positions sur la liste A sont réservées exclusivement à des «joueurs formés localement» et chaque club peut inscrire au maximum quatre «joueurs formés par l'association» sur ces huit positions. La liste A doit préciser quels joueurs sont qualifiés en tant que «joueurs formés localement» et s'ils ont été «formés par le club» ou «formés par l'association». Les combinaisons possibles qui permettent aux clubs de respecter les conditions de la liste A figurent à l'annexe VIII.
- 18.09 Un joueur «formé localement» est soit un «joueur formé par le club», soit un «joueur formé par l'association».
- 18.10 Un «joueur formé par le club» est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir pendant la période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant une période de 36 mois.
- 18.11 Un «joueur formé par l'association» est un joueur qui, entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire) et quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association nationale que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou de 36 mois.
- 18.12 Si un club a moins de huit joueurs formés localement dans son effectif, le nombre maximum de joueurs sur la liste A est réduit en conséquence.

- 18.13 La liste A doit être soumise dans les délais suivants:
- a) 21 juin 2010 (24h00 HEC) pour tous les matches du premier tour de qualification;
 - b) 9 juillet 2010 (24h00 HEC) pour tous les matches du deuxième tour de qualification;
 - c) 23 juillet 2010 (24h00 HEC) pour tous les matches du troisième tour de qualification;
 - d) 9 août 2010 (24h00 HEC) pour tous les matches de barrage;
 - e) 1^{er} septembre 2010 (24h00 HEC) pour tous les autres matches à partir de la première rencontre de la phase de matches de groupe jusqu'à la finale incluse.
- 18.14 Pour les trois tours de qualification et les matches de barrage, après les délais susmentionnés, il peut être procédé à un seul changement de joueur sur la liste A jusqu'à 24h00 (HEC) la veille du match aller en question, à condition que l'association nationale du club confirme par écrit que le nouveau joueur est qualifié au niveau national à cette date.

Conditions d'inscription: liste B

- 18.15 Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison. La liste doit être soumise jusqu'à 24h00 HEC au plus tard la veille du match en question.
- 18.16 Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1^{er} janvier 1989 ou après cette date et si, à la date de son inscription auprès de l'UEFA, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans depuis l'âge de 15 ans révolus. Les joueurs âgés de 16 ans peuvent être inscrits sur la liste B s'ils ont été inscrits auprès du club participant durant les deux années précédentes sans interruption.

Inscription ultérieure

- 18.17 Pour tous les matches à partir des seizièmes de finale, un club peut inscrire un maximum de trois nouveaux joueurs qualifiés pour les matches restants de la compétition en cours. Cette inscription doit être faite jusqu'au 1^{er} février 2011 (24h00 HEC) au plus tard. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 18.18 Un joueur faisant partie du contingent de trois joueurs susmentionné et ayant joué des matches interclubs de l'UEFA pour un autre club en compétition dans la saison en cours peut exceptionnellement être inscrit à condition de ne pas avoir été aligné:
- dans la même compétition pour un autre club; ou
 - pour un autre club qui est actuellement dans la même compétition.

De plus, si le nouveau club du joueur participe à l'UEFA Europa League, son ancien club ne doit avoir joué dans l'UEFA Europa League à aucun moment de la saison en cours.

- 18.19 Si l'inscription de ces nouveaux joueurs entraîne le dépassement du nombre de joueurs autorisé sur la liste A (25 joueurs), le club doit retirer de cette liste le nombre nécessaire de joueurs déjà inscrits, afin que l'effectif se réduise à nouveau à 25 joueurs. Le contingent de «joueurs formés localement» doit être respecté lors de l'inscription de nouveaux joueurs. Les joueurs nouvellement inscrits doivent porter des numéros fixes n'ayant pas encore été attribués.
- 18.20 Si un club ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste A par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, il peut remplacer temporairement le gardien indisponible et inscrire un nouveau gardien à n'importe quel moment de la saison, en complétant la liste d'inscription officielle A avec un gardien apte à être aligné. Une blessure ou une maladie est considérée comme de longue durée si elle dure au moins 30 jours à compter de sa survenance. En cas de guérison du gardien durant cette période de 30 jours, il doit rester en dehors de la liste A jusqu'à la fin de cette période. Si le gardien remplacé était inscrit en tant que joueur formé localement, le nouveau gardien ne doit pas nécessairement être un joueur formé localement. Le club doit fournir à l'UEFA les justificatifs médicaux correspondants dans une des langues officielles de l'UEFA. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical approfondi du gardien par un expert désigné par l'UEFA aux frais du club. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA 24 heures avant le prochain match auquel le gardien doit participer.

XI Equipement

Article 19

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 19.01 *Le Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2008) s'applique à tous les matches de la compétition (y compris la phase de qualification et les matches de barrage).

Procédure d'approbation de l'équipement

- 19.02 Tous les clubs doivent soumettre leur formulaire d'approbation de l'équipement accompagné des documents d'inscription à la compétition à l'Administration de l'UEFA pour approbation.
- 19.03 L'équipement des clubs qui se qualifient pour les matches de barrage et la phase de matches de groupe de la compétition doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Les délais suivants s'appliquent pour l'envoi à

l'Administration de l'UEFA d'un modèle des tenues principale et de réserve, ainsi que de toute tenue supplémentaire, y compris celle du gardien (maillot, short et chaussettes):

- a) 30 juin 2010 pour les clubs qui se qualifient directement pour les matches de barrage;
- b) 9 août 2010 pour les clubs qui se qualifient pour les matches de barrage à l'issue de la phase de qualification.

Couleurs

19.04 Pour tous les matches de la compétition, le club recevant est prioritaire quant au choix de la tenue qu'il portera lors de ses matches à domicile parmi ses tenues officielles communiquées au moyen du formulaire d'inscription. Les clubs se mettent d'accord sur les couleurs à porter par leur équipe parmi les tenues communiquées au moyen du formulaire d'inscription. Si les clubs ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter par leur équipe, ils doivent informer l'Administration de l'UEFA, qui tranchera. Pour la finale, les deux équipes peuvent porter leur tenue principale. Toutefois, en cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe désignée comme visiteuse doit porter d'autres couleurs. S'il y a toujours un risque de confusion des couleurs et que les officiels des équipes ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs qui doivent être portées par leur équipe, l'Administration de l'UEFA tranchera. Si l'arbitre remarque sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, il tranchera après consultation du délégué de match de l'UEFA et de l'Administration de l'UEFA. En règle générale, dans de tels cas, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs, pour des raisons pratiques.

Noms et numéros des joueurs

- 19.05 A partir des matches de barrage, les noms des joueurs doivent figurer sur le dos des maillots (voir article 11 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*).
- 19.06 A partir de la phase de matches de groupe, tous les joueurs inscrits, y compris ceux inscrits ultérieurement, doivent porter des numéros fixes (sur le maillot et le short) entre 1 et 99. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'une saison et aucun joueur ne peut utiliser plus d'un numéro au cours d'une saison.

Choix du sponsor de maillot

19.07 Le club ne peut utiliser qu'un sponsor préalablement approuvé par l'association nationale et également utilisé dans l'une des compétitions nationales en tant que sponsor de maillot. A partir de la phase de matches de groupe, cette disposition s'applique aussi la veille du match pour toutes les activités médias de l'UEFA Europa League. A partir des seizièmes de

finale, cette disposition s'applique aussi la veille du match pour la séance d'entraînement officielle.

Changement de sponsor de maillot

19.08 Conformément à l'article 33 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les clubs peuvent changer de sponsor de maillot durant la saison selon les dispositions suivantes:

- a) les clubs jouant les matches de la phase de qualification et les matches de barrage peuvent changer de sponsor de maillot au maximum deux fois pendant la même saison de l'UEFA mais une seule fois à partir du début de la phase de matches de groupe;
- b) les clubs qualifiés pour la phase de matches de groupe à partir des matches de barrage de l'UEFA Champions League ne peuvent changer de sponsor de maillot qu'une seule fois pendant la même saison de l'UEFA.

Le fait d'utiliser un sponsor après avoir commencé la compétition sans sponsor n'est pas considéré comme un changement de sponsor.

Tout changement concernant le contenu de la publicité du sponsor est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même.

Délais pour le sponsor de maillot

19.09 Les clubs souhaitant changer de sponsor de maillot selon l'alinéa 19.08 doivent soumettre une demande écrite à l'Administration de l'UEFA dans les délais suivants:

- a) 26 août 2010 (12h00 HEC) pour les clubs jouant les matches de la phase de qualification et les matches de barrage.
- b) 1^{er} février 2011 (12h00 HEC) pour les clubs jouant la phase de matches de groupe et les matches à partir des seizièmes de finale.

Aucun changement de sponsor de maillot n'est autorisé après les délais susmentionnés.

Non-utilisation d'un sponsor de maillot en raison de la législation nationale

19.10 Si, en raison de la législation nationale applicable au lieu du match, le club visiteur ne peut pas utiliser son sponsor de maillot approuvé (voir alinéa 31.02 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*), il peut demander à l'UEFA de remplacer son sponsor par un programme approuvé par l'UEFA (par exemple, la campagne pour le respect). Ces demandes doivent être soumises à l'Administration de l'UEFA au moins sept jours avant le match en question.

Logo de la compétition

- 19.11 A partir de la phase de matches de groupe, le badge du logo de l'UEFA Europe League doit figurer dans la zone libre de la manche droite du maillot. Cette disposition s'applique à tous les clubs à l'exception du vainqueur de l'UEFA Europa League 2009/10. L'UEFA fournira aux clubs concernés suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du logo de l'UEFA Europa League n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition.

Logo du tenant du titre

- 19.12 A partir de la phase de matches de groupe, le vainqueur de l'UEFA Europa League 2009/10 doit porter le logo du tenant du titre au lieu du badge du logo de l'UEFA Europa League dans la zone libre de la manche droite du maillot. L'UEFA fournira au club concerné suffisamment de badges pour couvrir ses besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition. L'utilisation du logo du tenant du titre n'est autorisée dans aucune autre compétition, ni à aucun stade antérieur de la compétition.

Logo du respect

- 19.13 A partir de la première rencontre des matches de barrage, le logo du respect de l'UEFA doit figurer dans la zone libre de la manche gauche du maillot. L'UEFA fournira aux clubs suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA) tout au long de la compétition.

Articles ne faisant pas partie de la tenue de joueur

- 19.14 Aucune publicité de sponsor ne doit figurer sur les articles ne faisant pas partie de la tenue de joueur (maillot, short, chaussettes) qui sont portés par les joueurs et les officiels du club. L'identification du fabricant est autorisée conformément aux chapitres VIII, IX et X du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique:
- a) à partir de la phase de matches de groupe, à toutes les activités médias de l'UEFA Europa League (en particulier aux interviews et conférences de presse ainsi qu'aux passages dans la zone mixte) avant et après le match;
 - b) à partir des seizièmes de finale, à toute séance d'entraînement officielle avant le match; et
 - c) à partir des seizièmes de finale, le jour du match depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

Matériel spécial utilisé dans le stade

- 19.15 A partir du premier match des seizièmes de finale, le matériel spécial utilisé dans le stade tel que sacs, trousse médicales, gourdes, etc. ne doit pas

comporter de publicité de sponsor ni d'identification du fabricant. Cette disposition s'applique:

- a) à toutes les activités médias de l'UEFA Europa League (en particulier aux interviews et conférences de presse ainsi qu'aux passages dans la zone mixte) avant et après le match;
- b) à toute séance d'entraînement officielle avant le match; et
- c) le jour du match depuis l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

Ballons et ballon officiel

- 19.16 Pour tous les matches de la phase de qualification et les matches de barrage, les ballons doivent être conformes aux *Lois du Jeu* ainsi qu'à l'article 63 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Le club recevant doit fournir au club visiteur des ballons d'excellente qualité pour sa séance d'entraînement la veille du match ainsi que pour l'échauffement avant le match. Ces ballons doivent être identiques à ceux utilisés pour le match.
- 19.17 Le ballon choisi par l'Administration de l'UEFA comme ballon officiel de l'UEFA Europa League doit être utilisé lors de tous les matches à partir de la phase de matches de groupe et lors des séances d'entraînement officielles ayant lieu avant ces matches.

XII Arbitres

Article 20

- 20.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux équipes arbitrales désignées pour cette compétition.

Désignation

- 20.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. Le quatrième officiel et les arbitres assistants sont proposés en principe par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres.

Arrivée

- 20.03 Les arbitres et les arbitres assistants doivent arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.
- 20.04 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux clubs doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, prend les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants

et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 20.05 Si un arbitre ou un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure ou pour toute autre raison, il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 20.02).

Rapport de l'arbitre

- 20.06 Immédiatement après le match, l'arbitre valide le rapport officiel du match et le fait transmettre à l'Administration de l'UEFA, accompagné des deux feuilles de match. Si possible, cette communication est faite électroniquement conformément à la procédure de l'UEFA pour la collecte de données en direct et la validation des données officielles décrite ci-dessous.
- 20.07 A des fins de collecte de données en direct et de validation des données officielles, l'Administration de l'UEFA nomme, pour chaque match, un coordinateur des données du site de l'UEFA (CDS), qui est chargé de noter, durant le match, tous les éléments importants tels que les buts, les avertissements et les remplacements. Après le match, l'arbitre prend contact avec le CDS pour lui communiquer les raisons de chaque carton jaune et de chaque carton rouge et pour valider électroniquement le rapport du match. Le délégué de match de l'UEFA doit transmettre par fax les feuilles de match à l'UEFA immédiatement après le match (et envoyer les originaux à l'Administration de l'UEFA par courrier avec son rapport). En cas de cartons rouges ou d'autres incidents majeurs, l'arbitre écrit un rapport supplémentaire détaillé et le transmet par fax ou par e-mail à l'Administration de l'UEFA dans les 12 heures suivant la fin du match.

Accompagnateur d'arbitres

- 20.08 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale du club recevant.

XIII Droit et procédure disciplinaires: dopage

Article 21

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 21.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

21.02 Les joueurs participant à la compétition s'engagent à respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage* de l'UEFA, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:

- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
- b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
- c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 22

Cartons jaunes et cartons rouges

22.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de compétition interclubs de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.

22.02 En cas d'avertissements répétés:

- a) avant la phase de matches de groupe, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après deux avertissements dans deux matches différents, ainsi qu'après le quatrième et le sixième avertissements;
- b) à partir du premier match de la phase de matches de groupe, le joueur est suspendu pour le match suivant de la compétition après trois avertissements lors de trois matches différents, et pour tout avertissement ultérieur de nombre impair (cinquième, septième, neuvième, etc.).

22.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans une autre compétition interclubs de la saison en cours.

22.04 A titre exceptionnel, les avertissements simples reçus avant la phase de matches de groupe qui n'ont pas conduit à une suspension sont annulés à l'issue des matches de barrage.

22.05 Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans les matches des compétitions interclubs sont annulés au terme de la saison.

Article 23

Dépôt d'un protêt

- 23.01 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 23.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 23.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 23.04 Les frais de protêt s'élèvent à EUR 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 24

Objet du protêt

- 24.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 24.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 24.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 24.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé sur l'identité du joueur.

Article 25

Appels

- 25.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent.

Article 26

Dopage

- 26.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 26.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées et prendra les mesures disciplinaires appropriées conformément au *Règlement disciplinaire* de

l'UEFA et au *Règlement antidopage de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.

- 26.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 26.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régies par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.

XIV Dispositions financières

Article 27

Frais des arbitres

- 27.01 Lors de tous les matches de cette compétition, l'association nationale du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association nationale concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières de ces officiels sont pris en charge par l'UEFA.

Matches jusqu'aux demi-finales incluses

- 27.02 Chaque club conserve ses recettes de la vente des billets et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés n'en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions des alinéas 11.05 et 11.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.

Recettes des contrats de l'UEFA Europa League

- 27.03 Les montants exacts que l'UEFA verse aux associations et aux clubs conformément aux dispositions de l'alinéa 27.04 sont fixés par le Comité exécutif avant le début de la compétition.
- 27.04 Les recettes provenant des contrats conclus par l'UEFA pour les matches de la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League sont réparties conformément à la décision prise à ce sujet par le Comité exécutif avant le début de la saison. En règle générale:
- a) 75 % des recettes reçues par l'UEFA pour les contrats de télévision et de sponsoring (y compris, notamment, le licensing et le merchandising) sont versés aux 48 clubs participant aux matches de groupe de l'UEFA Europa League et aux huit clubs passant de l'UEFA Champions League en UEFA Europa League au stade des seizièmes de finale.
 - b) L'UEFA conserve 25 % des recettes qu'elle a reçues des contrats de télévision et de sponsoring (y compris, notamment, le licensing et le

merchandising) pour couvrir les frais d'organisation et les frais administratifs.

Finale

- 27.05 Pour la finale, l'UEFA est propriétaire de tous les droits relatifs aux billets et décide du nombre de billets revenant aux finalistes (ce nombre ne doit pas forcément être le même pour les deux équipes) et à l'association organisatrice. De plus, l'Administration de l'UEFA, d'entente avec l'association organisatrice, fixe les prix des billets. L'UEFA peut émettre des conditions générales relatives à la billetterie ainsi que des instructions (dont celles figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*) et/ou des directives concernant la vente et/ou la distribution de billets. Ces décisions et/ou exigences de l'UEFA sont définitives. En outre, l'association organisatrice et les finalistes doivent apporter à l'UEFA toute la coopération nécessaire à l'application des conditions générales relatives à la billetterie.
- 27.06 Avant la finale, le Comité exécutif fixe les modalités de la distribution financière pour:
- a) les deux finalistes,
 - b) l'association organisatrice (conformément au contrat d'organisation),
 - c) l'UEFA.
- 27.07 Chaque club doit assumer ses propres dépenses.
- 27.08 S'il y a un déficit, celui-ci doit être couvert à parts égales par les deux clubs.
- 27.09 Le décompte de la finale doit être soumis à l'Administration de l'UEFA dans le mois suivant le match.

Versements de l'UEFA aux clubs

- 27.10 Tous les versements destinés aux clubs seront effectués en EUR sur le compte de leur association respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 27.11 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à l'UEFA Europa League.
- 27.12 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils comprennent tous les prélèvements, frais et taxes.

XV Exploitation des droits commerciaux

Article 28

Droits commerciaux

28.01 Aux fins du présent règlement,

- a) le terme «droits commerciaux» désigne, en relation avec un match ou une phase de la compétition, tous les droits et opportunités commerciaux et médias en relation avec ce match ou cette phase de la compétition (en particulier, concernant cette dernière, avec tous les matches correspondants). Ces droits et opportunités comprennent, entre autres, les «droits médias», les «droits marketing» et les «droits relatifs aux données» en rapport avec ce match ou cette phase de la compétition;
- b) les «droits médias» désignent, en relation avec un match ou une phase de la compétition, le droit de créer, de distribuer et de transmettre sur une base linéaire et/ou à la demande – en vue de réception, en direct et/ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les formes de diffusion/distribution télévisée, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de ce match ou de tous les matches de cette phase de la compétition («couverture de match») et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits liés aux supports audiovisuels fixes et les droits interactifs;
- c) les «droits marketing» désignent, en relation avec un match ou une phase de la compétition, le droit de faire de la publicité pour ce match ou cette phase de la compétition, de les promouvoir, de les soutenir et de les commercialiser; de mener des activités de relations publiques concernant ce match ou cette phase de la compétition; d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising, de publication, de paris, de jeux, de vente au détail, de musique et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale (y compris les promotions relatives à des billets) concernant ce match ou cette phase de la compétition;
- d) les «droits relatifs aux données» désignent, en relation avec un match ou une phase de la compétition, le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives à ce match ou à cette phase de la compétition.

Article 29

Phase de qualification et matches de barrage

29.01 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux des rencontres à domicile de la phase de qualification et des matches de barrage qui ont lieu sous leurs auspices respectifs.

Phase de matches de groupe

- 29.02 L'UEFA est le titulaire exclusif, l'ayant-droit légal et économique absolu des droits médias relatifs à la phase de matches de groupe. Sous réserve de l'alinéa 29.05, l'UEFA se réserve expressément tous les droits médias et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer tous les revenus tirés de l'exploitation de ces droits médias.
- 29.03 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs sont autorisés à exploiter les droits commerciaux (autres que les droits médias) des matches à domicile de la phase de matches de groupe qui ont lieu sous leurs auspices respectifs, sous réserve du droit de l'UEFA d'exploiter ces droits commerciaux comme indiqué dans le présent règlement, notamment à l'alinéa 29.12 et à l'annexe VI.

Matches à partir des seizièmes de finale

- 29.04 L'UEFA est le titulaire exclusif, l'ayant-droit légal et économique absolu des droits commerciaux relatifs aux matches à partir des seizièmes de finale et à la finale. Sous réserve de l'alinéa 29.05, l'UEFA se réserve expressément tous les droits commerciaux et est exclusivement habilitée à exploiter, retenir et distribuer tous les revenus tirés de l'exploitation de ces droits commerciaux.

Exploitation par les clubs

- 29.05 Les clubs peuvent exploiter certains droits médias concernant la phase de matches de groupe et certains droits commerciaux concernant les matches de barrage conformément aux annexes VI et VII.
- 29.06 En exploitant certains droits médias concernant la compétition tels qu'autorisés par le présent règlement, les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 29.07 Tous les accords et arrangements relatifs à l'exploitation des droits commerciaux de la compétition par les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs tels qu'autorisés par le présent règlement doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA.
- 29.08 Une indemnité appropriée doit être payée afin de permettre aux associations membres et à leurs organisations affiliées et/ou à leurs clubs d'exploiter les droits commerciaux qui leur sont accordés en vertu du présent règlement.
- 29.09 Tous les accords et arrangements conclus par les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs portant sur l'exploitation des droits médias concernant la compétition doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes desdits accords et arrangements. En outre, de tels accords et

arrangements doivent contenir une clause garantissant qu'en cas d'amendement du règlement susmentionné ou de tous autres codes, directives ou règlements émis périodiquement par l'UEFA, lesdits accords et arrangements seront adaptés aux règlements, codes ou directives pertinents amendés dans les 30 jours après leur entrée en vigueur.

- 29.10 Sous réserve des *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Europa League* figurant à l'annexe VII, les clubs sont autorisés (i) à utiliser la couverture de leurs matches en UEFA Europa League que l'UEFA aura décidé, à sa seule discrétion, de mettre à leur disposition ou (ii), dans des cas exceptionnels, à produire eux-mêmes la couverture de leurs matches (utilisation d'une seule caméra, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'UEFA et selon les conditions notifiées par celle-ci) pour leur propre usage à des fins non commerciales telles que définies à l'annexe VI, notamment pour leurs propres besoins de formation interne. L'autorisation accordée par l'UEFA pour ces séquences vidéo est strictement limitée aux utilisations susmentionnées. Il appartient aux clubs d'acquiescer tous les autres droits complémentaires nécessaires ou d'obtenir les autorisations tierces requises pour une telle utilisation.
- 29.11 Pour tous les matches de la phase de qualification et les matches de barrage, les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou les clubs mentionnés à l'alinéa 29.01 s'engagent à offrir gratuitement à l'UEFA, au moins 24 heures avant le coup d'envoi de chaque match, les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour la réception du signal de diffusion en un lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA en particulier pour les raisons mentionnées à l'alinéa 29.18 et au présent alinéa 29.11, et une copie de l'enregistrement sera, sur demande, fournie au club recevant concerné. Si le signal n'est pas disponible pour une quelconque raison, les associations membres, leurs organisations affiliées et/ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA, en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam SP ou dans le format demandé par l'UEFA), un enregistrement de l'intégralité du match et à l'expédier dans les sept jours suivant le match au lieu choisi par l'UEFA. Le club doit veiller à ce que le détenteur des droits sur le matériel susmentionné accorde à l'UEFA le droit d'utiliser et d'exploiter, ainsi que d'autoriser des tiers à utiliser et à exploiter, par tous les moyens et dans tous les médias, actuels ou futurs, mondialement, pour toute la durée de ces droits, jusqu'à 15 minutes de matériel audio et/ou visuel de chaque match, gratuitement et sans paiement de frais d'autorisation tiers y relatifs. Le club reconnaît qu'une telle utilisation peut être destinée en particulier à promouvoir directement ou indirectement l'UEFA Europa League, y compris dans le cadre de programmes produits par ou au nom de l'UEFA.
- 29.12 L'UEFA a le droit exclusif de désigner des partenaires (tels que définis à l'annexe VI) pour la compétition (y compris l'UEFA Europa League, la phase de qualification et les matches de barrage). Ces partenaires désignés par

l'UEFA (et tous autres tiers désignés par l'UEFA) peuvent bénéficier du droit exclusif d'exploiter certains droits commerciaux (y compris en relation avec leurs produits et/ou services) de l'UEFA Europa League et de ses matches et en rapport avec l'UEFA Europa League et ses matches. Les clubs doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect des droits octroyés par l'UEFA aux partenaires (tels que définis à l'annexe VI). Les partenaires des clubs ou les autres personnes ayant acquis des droits commerciaux de ou par l'intermédiaire de clubs ne sont pas autorisés à se présenter comme des partenaires de la compétition ni à s'associer d'une manière ou d'une autre à la compétition (y compris l'UEFA Europa League, la phase de qualification et/ou les matches de barrage). Les clubs ne doivent pas participer ni permettre à des tiers, par l'utilisation de droits accordés par le club, de participer à un regroupement de droits commerciaux en relation avec la compétition, la phase de qualification ou toute autre phase/stade de la compétition et/ou l'UEFA Europa League d'une manière qui permettrait à des tiers de créer une association avec la compétition, la phase de qualification ou tout autre phase/stade de la compétition et/ou l'UEFA Europa League en général à travers l'utilisation d'un programme de marketing revêtant une marque ou par d'autres moyens.

- 29.13 Les associations membres et leurs organisations affiliées et/ou leurs clubs ne peuvent pas utiliser, ni autoriser un tiers à utiliser, les marques déposées de l'UEFA Europa League, la musique ou tout matériel graphique ou toute forme artistique développés en relation avec l'UEFA Europa League dans des programmes, des promotions, des publications, des publicités ou dans tout autre but (y compris en relation avec les droits commerciaux dont l'exploitation est autorisée en vertu de ce règlement), sans l'accord écrit préalable de l'UEFA ou si cela n'est pas expressément autorisé dans le présent règlement, y compris ses annexes VI et VII.
- 29.14 Tous les contrats qu'un club (ou tout tiers agissant pour le compte d'un club) conclut en matière de droits commerciaux autorisés par le présent règlement en relation avec la compétition doivent expirer le 30 juin 2012 au plus tard ou contenir une clause permettant au club de résilier un tel contrat (ou de céder ses droits) à cette date.
- 29.15 Les droits commerciaux doivent être exploités conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 29.16 En vertu de l'article 19 du présent règlement et des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, la publicité sur l'équipement des joueurs n'est pas soumise à l'exclusivité mentionnée à l'alinéa 29.04.
- 29.17 A partir de la phase de matches de groupe, les clubs doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au respect du branding centralisé de l'UEFA Europa League par l'UEFA. Les clubs s'engagent en outre à observer les dispositions des annexes VI et VII du présent règlement ainsi que toutes les instructions et directives de l'UEFA (en particulier le *Club*

Manual et le Brand Manual de l'UEFA Europa League) et/ou les directives en rapport avec ce branding.

Promotion

- 29.18 Tous les clubs participant à l'UEFA Europa League doivent accorder à l'UEFA le droit d'utiliser, et d'autoriser des tiers à utiliser le matériel photographique, audiovisuel et visuel de l'équipe, des joueurs et officiels (y compris leurs noms, de même que les statistiques, données et images pertinentes), ainsi que le nom du club, son logo, son emblème et le maillot de l'équipe (y compris les références aux sponsors du maillot et aux fabricants de l'équipement) gratuitement et mondialement, pour toute la durée des droits, (i) à des fins non commerciales, de promotion et/ou à des fins éditoriales et/ou (ii) comme raisonnablement spécifié par l'UEFA. Aucune association directe ne sera faite par l'UEFA entre des joueurs ou clubs particuliers et des partenaires. Sur demande, les clubs doivent fournir nécessairement à l'UEFA tout matériel approprié, ainsi que la documentation nécessaire, afin de permettre à l'UEFA d'utiliser et d'exploiter de tels droits conformément au présent article.

Article 30

Courtiers/agents

- 30.01 L'UEFA peut désigner des tiers qui agiront comme courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services en relation avec les droits commerciaux mentionnés à l'article 29.

Clause de non-responsabilité

- 30.02 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club ou un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents et un tiers (en particulier, leurs sponsors, fournisseurs, fabricants, diffuseurs, agents et joueurs) en raison des dispositions du présent règlement et/ou d'autres règlements de l'UEFA et des obligations de ces personnes en découlant.

Indemnité

- 30.03 Chaque club doit indemniser et protéger l'UEFA, ses filiales et les COL (tels que mentionnés à l'alinéa 12.10) ainsi que tous leurs responsables, directeurs, employés, représentants, agents et personnel auxiliaire et les dégager de toute responsabilité relative aux obligations, pertes, dommages, pénalités, plaintes, actions, amendes et dépenses (y compris les frais d'avocat raisonnables), quels qu'ils soient, découlant ou provenant du non-respect du présent règlement par le club ou par un de ses joueurs, officiels, employés, représentants ou agents ou imputable à ce non-respect.

XVI Droits de propriété intellectuelle

Article 31

- 31.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se conformer aux conditions fixées par celle-ci.
- 31.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches ainsi que les données et statistiques relatives aux matches de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XVII Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 32

- 32.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XVIII Cas imprévus

Article 33

- 33.01 Toutes les questions non prévues par le présent règlement, telles que les cas de force majeure, seront tranchées définitivement par le Comité d'urgence ou, si cela n'est pas possible pour des raisons de temps, par le président de l'UEFA ou, en son absence, par le secrétaire général de l'UEFA.

XIX Dispositions finales

Article 34

- 34.01 L'Administration de l'UEFA est chargée de la gestion opérationnelle de la compétition et est par conséquent habilitée à prendre des décisions et à adopter les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.
- 34.02 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 34.03 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

- 34.04 En cas de divergence entre les versions anglaise, française et allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- 34.05 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 23 mars 2010. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 23 mars 2010

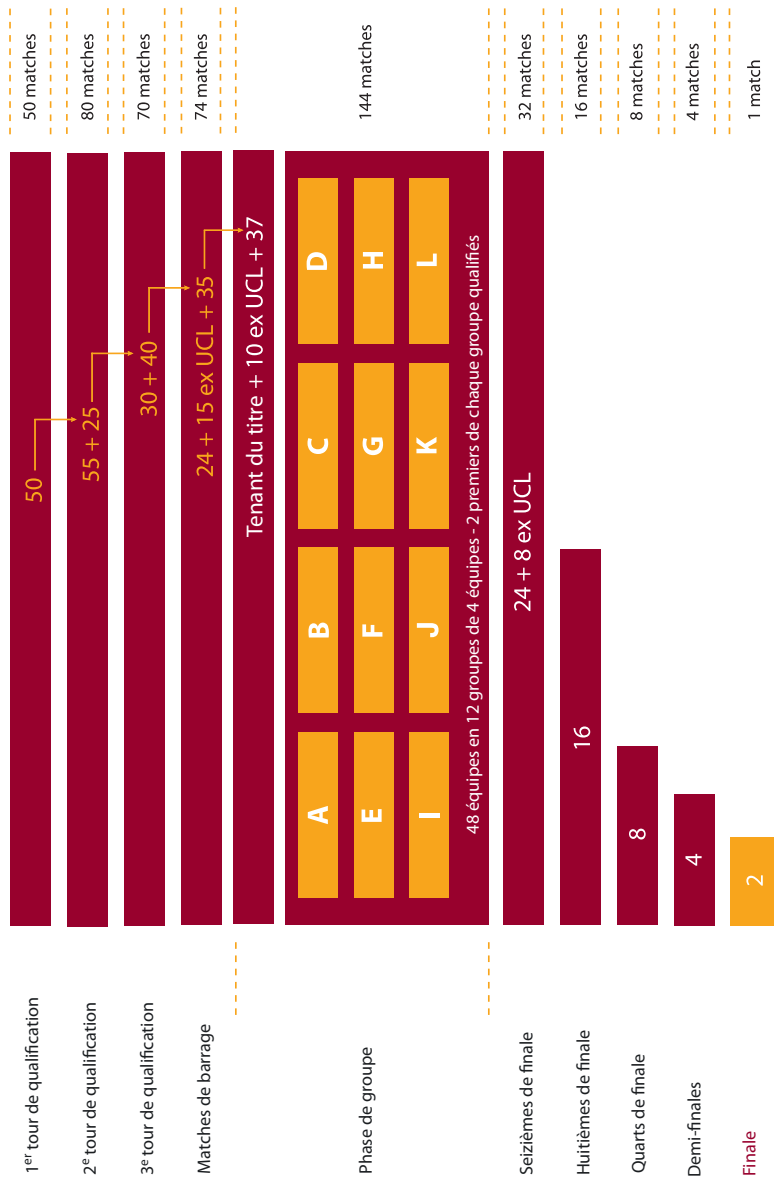
ANNEXE la: Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2010/11

UEFA Champions League						Association		UEFA Europa League												
Group	Champions				New Champions		Rank	Group	PO	Q2	Q3	Q4								
	PO	Q2	Q3	Q4	PO	Q2														
TH									UCL 16 teams (13)				FP - 3 teams							
CH	RU	ND			NA		1	England	CW	NE		NE								
CH	RU	ND			NA		2	Spain	CW	NE		NE								
CH	RU	ND			NA		3	Italy	CW	NE		NE								
CH	RU	ND			ND		4	Germany	CW	NA		NE								
CH	RU	ND			ND		5	France	CW	NA		NE								
CH	RU				ND		6	Russia	CW	NA		NE								
CH					RU		7	Ukraine					NE							
CH					RU		8	Netherlands	CW	ND	NA		NE							
CH					RU		9	Romania	CW	ND	NA		NE							
CH					RU		10	Portugal	CW		ND		NA							
CH					RU		11	Turkey	CW		ND		NA							
CH					RU		12	Greece	CW		ND		NA							
	CH				RU		13	Scotland	CW		ND		NA							
	CH				RU		14	Belgium	CW		ND		NA							
	CH				RU		15	Switzerland	CW		ND		NA							
	CH						16	Denmark												
	CH						17	Bulgaria		CW	RU		ND							
	CH						18	Czech Republic		CW	RU		ND							
	CH						19	Norway		CW		RU	ND							
	CH						20	Austria		CW		RU	ND							
	CH						21	Serbia		CW		RU	ND							
	CH						22	Israel		CW		RU	ND							
	CH						23	Cyprus		CW		RU	ND							
	CH						24	Sweden		CW		RU	ND							
	CH						25	Slovakia		CW		RU	ND							
	CH						26	Poland		CW		RU	ND							
	CH						27	Croatia		CW		RU	ND							
	CH						28	Finland				CW	RU	ND						
	CH						29	Lithuania				CW	RU	ND						
	CH						30	Republic of Ireland				CW	RU	ND						
	CH						31	Latvia				CW	RU	ND						
	CH						32	Slovenia				CW	RU	ND						
	CH						33	Belarus				CW	RU	ND						
	CH						34	Bosnia-Herzegovina				CW	RU	ND						
	CH						35	Hungary				CW	RU	ND						
	CH						36	Iceland				CW	RU	ND						
	CH						37	Moldova				CW	RU	ND						
	CH						38	Georgia				CW	RU	ND						
	CH						39	Liechtenstein				CW	RU	ND						
	CH						40	F.Y.R. Macedonia				CW	RU	ND						
	CH						41	Azerbaijan				CW	RU	ND						
	CH						42	Estonia				CW	RU	ND						
	CH						43	Albania				CW	RU	ND						
	CH						44	Kazakhstan				CW	RU	ND						
	CH						45	Armenia				CW	RU	ND						
	CH						46	Wales				CW	RU	ND						
	CH						47	Northern Ireland				CW	RU	ND						
	CH						48	Faroe Islands				CW	RU	ND						
	CH						49	Luxembourg				CW	RU	ND						
	CH						50	Montenegro				CW	RU	ND						
	CH						51	Andorra				CW	RU	ND						
	CH						52	Malta				CW	RU	ND						
	CH						53	San Marino				CW	RU	ND						
5 qualified						5 qualified		37 qualified												
Number of teams						Total		Number of teams												
23						234		11					26		38		61		94	

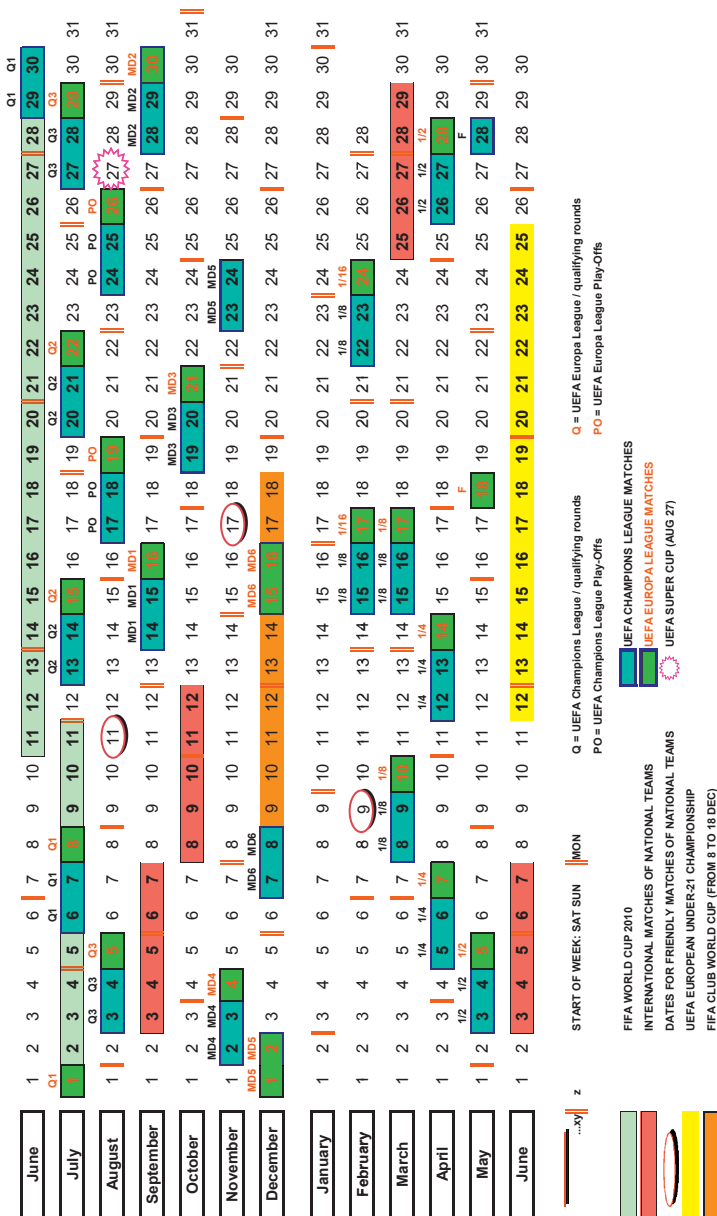
- TH = title-holder / tenant du titre / Titelhalter
- CH = domestic champion club / champion national / Landesmeister
- RU = domestic league runner-up / vice-champion national / Vizelandameister
- ND = domestic league 3rd placed club / 3e du championnat national / 3. der nationalen Meisterschaft
- NA = domestic league 4th placed club / 4e du championnat national / 4. der nationalen Meisterschaft
- MF = domestic league 5th placed club / 5e du championnat national / 5. der nationalen Meisterschaft
- NE = domestic league 6th placed club / 6e du championnat national / 6. der nationalen Meisterschaft
- CW = domestic cup-winner / vainqueur de coupe national / nationaler Pokalsieger
- FP = club qualified via Fair Play rankings / qualifié via classement du fair-play / Vainqueur aux Fairplay-Wertung
- Q = qualifying rounds / tours de qualification / Qualifikationsturnier
- PO = play-offs
- UCL = UEFA Champions League

N.B.: Si la liste d'accès doit être rééquilibrée une fois que tous les participants sont connus et admis, la priorité pour l'UEFA Europa League sera donnée aux vainqueurs de coupe nationaux (conformément au stade d'entrée dans la compétition défini par la liste d'accès). La liste modifiée sera communiquée par lettre circulaire.

ANNEXE Ib: Formule de l'UEFA Europa League



ANNEXE Ic: Calendrier des matches de l'UEFA 2010/11



ANNEXE II: Système de classement par coefficient

1. A la fin de chaque saison, l'UEFA établit un tableau des performances (classement par coefficient des associations) couvrant les cinq dernières saisons de l'UEFA Champions League et de la Coupe UEFA/de l'UEFA Europa League afin de déterminer le nombre de places attribuées à une association en UEFA Champions League et en UEFA Europa League (ancienne Coupe UEFA).

2. Calcul du coefficient de l'association en UEFA Champions League et en UEFA Europa League

- 2 points (1 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) en cas de victoire
- 1 point (0,5 point lors de la phase de qualification et des matches de barrage) en cas de match nul
- 0 point en cas de défaite

Les résultats de la phase de qualification et des matches de barrage sont pris en compte uniquement pour le calcul du coefficient de chaque association.

3. Calcul du coefficient du club en UEFA Champions League

a) Phase de qualification et matches de barrage

- 0,5 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification
- 1 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification
- 0 point pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification et des matches de barrage. Les clubs éliminés lors de ces tours sont reversés en UEFA Europa League et leur coefficient est calculé selon le système prévu pour l'UEFA Europa League.

b) A partir de la phase de matches de groupe

- 2 points en cas de victoire
- 1 point en cas de match nul
- 0 point en cas de défaite

4. Calcul du coefficient du club en UEFA Europa League

a) Phase de qualification et matches de barrage

- 0,25 point pour chaque club éliminé lors du premier tour de qualification
- 0,5 point pour chaque club éliminé lors du deuxième tour de qualification

- 1 point pour chaque club éliminé lors du troisième tour de qualification
- 1,5 point pour chaque club éliminé lors des matches de barrage

b) A partir de la phase de matches de groupe

- 2 points en cas de victoire
- 1 point en cas de match nul
- 0 point en cas de défaite

c) Minimum de points garanti

A partir de la saison 2009/10, un minimum de deux points est garanti aux clubs participant à la phase de matches de groupe de l'UEFA Europa League même si le nombre de points réellement obtenu durant cette phase est inférieur. Ce minimum de points garanti ne s'ajoute pas aux points obtenus par les clubs en question durant la phase de groupe et n'est pas pris en compte pour le calcul du coefficient de l'association concernée.

5. Points de bonification

- a) A partir de la saison 2009/10, les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Europe League obtiennent un point de bonification pour chacun de ces tours. En outre, quatre points de bonification sont octroyés pour la participation à la phase de matches de groupe de l'UEFA Champions League et quatre points de bonification pour la qualification pour les huitièmes de finale.
- b) Ces points de bonification sont également pris en compte pour le calcul du coefficient de l'association concernée.

6. Pour calculer le coefficient d'une association, les points obtenus par ses clubs au cours d'une saison sont additionnés, puis divisés par le nombre de clubs de cette association ayant pris part aux deux compétitions interclubs de l'UEFA en question. Toutefois, si un club refuse de s'inscrire à l'une ou l'autre de ces compétitions interclubs de l'UEFA et qu'il n'est par conséquent pas remplacé par un autre club de la même association nationale, le coefficient de l'association en question est calculé comme suit: les points obtenus par ses clubs au cours de la saison en question sont additionnés, puis divisés par le nombre total de clubs qui auraient pu être inscrits aux deux compétitions interclubs de l'UEFA conformément à la liste d'accès figurant à l'annexe la.
7. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
8. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive concernant le classement en se fondant sur les coefficients individuels de la saison la plus récente.

9. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Le résultat du calcul des coefficients n'est pas affecté par un éventuel recours aux tirs au but.
10. Le nouveau tableau des performances est communiqué aux associations membres à l'issue de la plus récente saison interclubs de l'UEFA.
11. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE III: Questions relatives aux médias

1. Généralités

L'UEFA est habilitée à contrôler l'accès des médias au stade et peut refuser l'accès à tout membre non autorisé du personnel des médias, que celui-ci soit ou non détenteur de droits.

2. Exigences à l'égard des médias

a) Exigences concernant l'avant-saison

Avant le début de chaque saison, chaque club doit, à la demande de l'UEFA, (i) fournir gratuitement à celle-ci des statistiques et des photos des joueurs et du manager/de l'entraîneur, des informations historiques et une photo de son stade, ainsi que toutes autres données demandées par l'UEFA à des fins promotionnelles; ou (ii) mettre à la disposition de l'UEFA la totalité ou une partie des éléments précités afin qu'elle puisse produire son propre matériel.

b) Responsable de presse du club

Chaque club doit désigner un responsable de presse maîtrisant l'anglais qui coordonne la coopération entre le club, l'UEFA et les médias conformément au présent règlement. Le responsable de presse du club doit s'assurer que les installations pour les médias fournies par le club répondent aux exigences de la compétition. Le responsable de presse du club doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, pour contribuer à la promotion de la compétition, et en fournissant des informations sur les programmes des équipes ainsi que des nouvelles inédites. Le responsable de presse du club doit être présent lors de tous les matches à domicile et à l'extérieur de l'équipe pour coordonner les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et les interviews d'avant-match et d'après-match, et pour coopérer avec le directeur de site de l'UEFA et le responsable des médias de l'UEFA (en cas de désignation).

Le responsable de presse du club visiteur doit envoyer (par fax ou par courrier électronique) la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse du club recevant, avec copie au directeur de site de l'UEFA ou au responsable des médias de l'UEFA (en cas de désignation), au plus tard le vendredi précédant le match. Le responsable de presse du club doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sportifs sérieux.

c) Conférences de presse d'avant-match

Chacun des deux clubs doit tenir une conférence de presse la veille du match selon un horaire permettant aux représentants des médias de

respecter les délais impartis aux médias dans les deux pays concernés. Les deux conférences de presse doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations. Idéalement, les conférences de presse seront organisées dans le stade mais, dans tous les cas, à l'intérieur ou à proximité de la ville où aura lieu le match, dans un lieu à convenir à l'avance avec l'UEFA. Au moins le manager/l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un autre accord conjoint préalable des deux clubs et de l'UEFA, le club recevant doit mettre à disposition l'infrastructure et les services appropriés (notamment un interprète qualifié) et le branding de l'UEFA Europa League lors des conférences de presse d'avant-match. A chaque fois que cela est possible, des installations de traduction simultanée doivent être fournies. Si un club organise des activités médias d'avant-match, comme celles ayant lieu dans le cadre d'une zone mixte, ces activités peuvent compléter mais pas remplacer la conférence de presse d'avant-match.

d) Séances d'entraînement

Les deux clubs doivent permettre aux médias d'accéder à leur dernière séance d'entraînement avant le match pendant au moins 15 minutes. En principe, le club visiteur tient sa séance d'entraînement officielle dans le stade où se déroulera le match la veille de la rencontre, sauf accord contraire préalable de l'UEFA. Chaque club peut décider de permettre aux médias l'accès à toute la séance d'entraînement ou uniquement aux 15 premières ou aux 15 dernières minutes. Si un club décide d'autoriser l'accès à uniquement 15 minutes, cette décision s'applique à tous les médias, à savoir aux médias audiovisuels, aux médias audio, à la presse écrite, aux photographes, aux plateformes officielles des clubs et aux photographes des clubs.

Si un club décide d'autoriser l'accès à uniquement 15 minutes de sa séance d'entraînement et si sa plateforme officielle souhaite assister à toute la séance d'entraînement, la même possibilité sera accordée à (i) une équipe ENG de l'organisme producteur du signal TV et (ii) une équipe ENG du principal organisme de diffusion de l'équipe visiteuse. Cette disposition s'applique aux matches aller et aux matches retour.

Si un club autorise son photographe à assister à toute la séance d'entraînement (ouverte aux médias pendant uniquement 15 minutes), le photographe du club doit, sur demande, fournir des photos à l'UEFA, que celle-ci mettra ensuite à la disposition des médias internationaux.

Si un club n'organise pas de séance d'entraînement entière avant un match, il doit, à la demande de l'UEFA, autoriser l'accès des médias à 15 minutes au moins de la préparation de l'équipe.

e) Places pour la presse

Un nombre adéquat de places de tribune couvertes doivent être mises à la disposition des représentants de la presse écrite dans une zone séparée et sécurisée. Ces places doivent être équipées de pupitres suffisamment grands pour poser un portable et un bloc-notes. Toutes les places avec pupitre doivent être équipées de prises électriques et de prises de téléphone/connexions Internet, ou d'installations Wi-Fi. De plus, des places sans pupitre doivent être mises à la disposition des médias.

Si l'espace le permet, les non-détenteurs de droits peuvent disposer de places sans pupitre. Lors de leur entrée dans le stade, les non-détenteurs de droits audiovisuels doivent déposer leurs caméras et autres équipements d'enregistrement ou de diffusion dans un endroit sûr désigné par le directeur de site de l'UEFA ou le responsable des médias de l'UEFA (en cas de désignation). Ce matériel ne peut être retiré qu'après la fin du match, c.-à-d. après une éventuelle prolongation ou après une éventuelle séance de tirs au but, et, dans le cas d'une finale, après la remise du trophée.

f) Interviews et présentations au bord du terrain

Sur demande de l'UEFA, les deux clubs doivent mettre à disposition l'entraîneur principal et un joueur la veille de chaque match pour une brève interview, qui sera enregistrée par le principal détenteur de droits audiovisuels sur le territoire du club concerné afin d'être distribuée mondialement à tous les détenteurs de droits audiovisuels.

Pendant le match, les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci. Toutefois, les interviews à l'arrivée, à la mi-temps, super flash et flash peuvent avoir lieu aux conditions suivantes, dans des endroits prédéterminés par le club recevant et le directeur de site de l'UEFA ou le responsable des médias de l'UEFA (en cas de désignation). Les interviews sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs – sous réserve de leur accord – à leur arrivée au stade, dans un lieu où une caméra fixe peut être positionnée. Une interview à la mi-temps peut être effectuée dans la zone désignée à cet effet (en utilisant soit la position pour les interviews super flash, soit la position pour les interviews flash) avec des officiels de l'équipe figurant sur la liste (pas des joueurs), sous réserve de l'accord du club en question. Les interviews super flash peuvent être effectuées après le match, dans une zone au bord du terrain désignée à cet effet et située entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs. Les interviews flash ont lieu après le match dans une zone désignée située entre le terrain de jeu et les vestiaires. Pour les interviews d'après-match, les deux clubs doivent, à titre d'exigence minimale, mettre à disposition leur manager/entraîneur principal et deux joueurs clés, c.-à-d. deux joueurs qui ont eu une influence décisive sur le résultat du match, pour des interviews par l'organisme producteur du signal TV et le principal organisme de diffusion

de l'équipe visiteuse dans les positions super flash, flash ou dans les studios du stade . Ces personnes et d'autres joueurs doivent également être disponibles pour des interviews avec d'autres détenteurs de droits audiovisuels. Toutes les interviews doivent être effectuées dans le délai requis.

g) Conférences de presse d'après-match et zone mixte

La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de fournir l'infrastructure nécessaire, les services appropriés (notamment un interprète qualifié et l'équipement technique) et le branding de l'UEFA Europa League. Les deux clubs doivent mettre à disposition leur manager/entraîneur principal pour cette conférence de presse.

Après le match, une zone mixte doit être installée pour les médias sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias et offrir aux journalistes des occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en quatre secteurs: un secteur pour les détenteurs de droits audiovisuels, uefa.com et les chaînes de télévision des clubs; un secteur pour les non-détenteurs de droits audiovisuels; un autre pour les médias audio; et le dernier pour la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. Tous les joueurs des deux équipes doivent passer par la zone mixte pour donner des interviews aux médias. Toutefois, les joueurs doivent répondre aux demandes d'interviews des détenteurs de droits audiovisuels avant de donner des interviews aux plateformes médias de leur club.

h) Vestiaires

L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

Toutefois, sous réserve de l'accord préalable du club, une caméra de l'organisme producteur du signal TV peut entrer dans les vestiaires pour filmer les maillots et l'équipement des joueurs et pour effectuer une brève présentation avec le journaliste ou le présentateur principal de ce détenteur de droits audiovisuels. Ce tournage doit être terminé bien avant l'arrivée des joueurs, idéalement deux heures environ avant le coup d'envoi.

i) Terrain de jeu et zone technique

Les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match et de deux caméras au maximum de l'organisme producteur du signal TV filmant après la fin du match, y compris une

éventuelle prolongation ou une éventuelle séance de tirs au but. La même disposition s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews super flash et flash et des présentations en studio d'avant-match et d'après-match agréées par l'UEFA et d'une caméra de l'organisme producteur du signal TV filmant les activités suivantes:

- l'arrivée des équipes (jusqu'à la zone des vestiaires)
- l'attente des joueurs dans le tunnel avant l'entrée sur le terrain (avant le match)
- le retour des joueurs sur le terrain au début de la deuxième mi-temps.

Concernant les médias, seul un nombre restreint de photographes, de cameramen et le personnel de production des détenteurs de droits audiovisuels, pourvus des accréditations appropriées pour le terrain, sont admis à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir annexe IVa et annexe IVb). Les sièges pour photographes doivent être fournis par le club recevant.

3. Détenteurs de droits audiovisuels

Les clubs participant à l'UEFA Europa League ont certaines obligations envers l'organisme de diffusion producteur du signal TV et les autres détenteurs de droits audiovisuels pour ces matches.

Les clubs doivent fournir gratuitement aux détenteurs de droits audiovisuels l'assistance technique, les installations, le courant et les laissez-passer pour le personnel technique nécessaires.

Les exigences de l'UEFA en matière de médias comprennent, entre autres, les installations définies ci-dessous. Les clubs ne sont pas autorisés à faire payer aux détenteurs de droits audiovisuels et/ou aux partenaires médias audio de l'UEFA les éventuels frais généraux d'installation liés à leurs besoins en matière de production.

Les clubs sont tenus de mettre en œuvre les moyens nécessaires, y compris, le cas échéant, la suppression de sièges et le retrait de billets de la vente, pour la construction de plateformes pour caméras, de studios et de positions de commentateurs. Toute construction provisoire telle que des échafaudages doit être contrôlée et approuvée par les autorités de sécurité compétentes. Les plans de production, y compris les positions des caméras et des commentateurs, doivent être confirmés aux clubs au plus tard le lundi précédant le match.

Les installations pour détenteurs de droits audiovisuels qui doivent être fournies par le club sont définies ci-dessous.

- a) Positions de caméras: afin de garantir un standard élevé de couverture pour tous les matches, un nombre minimum de positions de caméras doivent être mises à la disposition de l'organisme producteur du signal

TV; les détenteurs de droits audiovisuels doivent disposer de positions supplémentaires pour compléter leur couverture. Les clubs doivent garantir que les positions de caméras indiquées ci-dessous puissent être installées, à moins qu'elles ne présentent des risques pour la sécurité. Toutes les caméras doivent respecter les distances minimales à partir des lignes de touche et des bancs des remplaçants indiquées à l'annexe IVb.

De plus, compte tenu des développements technologiques, un nouveau matériel de tournage peut être mis au point au cours de la saison, ce qui pourrait nécessiter de nouvelles positions dans les stades. Sous réserve d'espace disponible et de considérations de sécurité, ces positions de caméra peuvent être approuvées par l'UEFA au cas par cas après consultation des détenteurs de droits audiovisuels et des clubs concernés.

i) Caméras principales

Placées dans la tribune principale et situées exactement au niveau de la ligne médiane. Ces caméras ne doivent pas faire face au soleil. Des positions doivent être fournies pour au moins trois caméras sur une plateforme d'au moins six mètres de long pour les matches de groupe et pour au moins quatre caméras sur une plateforme d'au moins huit mètres de long à partir des huitièmes de finale.

ii) Caméra au bord du terrain située sur la ligne médiane

Caméra fixe sur la ligne médiane au niveau du terrain, près de la ligne de touche, pour faire des gros plans des joueurs. S'il est proposé de placer cette caméra entre les bancs des remplaçants, une solution doit être trouvée afin d'assurer une vue dégagée du terrain de jeu et des bancs des remplaçants au quatrième officiel ainsi qu'une vue dégagée du terrain de jeu aux représentants des clubs qui se trouvent sur les bancs des remplaçants.

iii) Caméras des 16 mètres

Deux caméras installées dans la tribune principale, à la même hauteur que la caméra principale ou au-dessus, en face de chaque ligne des seize mètres.

iv) Caméras basses derrière le but

Deux caméras au niveau du terrain, sur des positions fixes derrière les lignes de but, sur le côté le plus proche de la caméra principale. De plus, une zone de dix mètres de long et de deux mètres de large derrière chaque but doit être mise à la disposition des détenteurs de droits audiovisuels unilatéraux et des équipes ENG.

v) Caméra de banc

Une caméra portable, située en dehors de la surface technique et dans une position fixe, sauf accord différent, peut être installée pour

couvrir les bancs des remplaçants. Cette caméra peut également être utilisée sur le terrain pour faire des gros plans des joueurs pendant l'alignement des équipes et le tirage à pile ou face, ainsi qu'après la fin du match, pour faire des gros plans des joueurs.

vi) Caméra panoramique

Caméra fixe installée en hauteur dans le stade pour donner une vue panoramique du stade.

vii) Caméras hautes derrière les buts

Une caméra installée dans les tribunes derrière chaque but, à une hauteur qui permet de voir le point de penalty au-dessus de la barre transversale du but.

viii) Caméras de contrechamp

Une caméra située dans les tribunes et jusqu'à trois caméras sur le bord du terrain, sur le côté opposé du stade par rapport à la caméra principale, pour couvrir l'angle opposé. Lors des quarts de finale et des demi-finales, de l'espace pour une caméra supplémentaire dans les tribunes (deux en tout) doit être mis à disposition.

ix) Caméras des 20 mètres

Deux caméras fixes sur le bord du terrain, situées du même côté que la caméra principale, en face d'une ligne imaginaire des 20 mètres à partir des buts. Les emplacements doivent être choisis de manière à garantir que les joueurs, les entraîneurs et l'équipe arbitrale ne soient pas dérangés et aient une vue dégagée de toutes les parties du terrain de jeu. Chacune de ces caméras doit rester derrière une ligne allant des bancs des remplaçants aux drapeaux de coin. Le terrain doit être marqué pour indiquer ces zones.

x) Caméra de tunnel

Une caméra fixe entre le terrain et les vestiaires (ou le tunnel des joueurs), approuvée par le directeur de site de l'UEFA, peut être utilisée uniquement avant la sortie des équipes du tunnel au début de la première et de la deuxième mi-temps.

xi) Caméras des 6 mètres

Deux caméras entre le niveau du terrain et cinq mètres au-dessus du terrain, situées du même côté que la caméra principale et en face de la ligne des 6 mètres. Ces caméras seront installées si l'espace le permet et à la condition qu'elles ne gênent pas la vue.

xii) Steadicams

Si l'espace le permet, jusqu'à deux steadicams le long de la ligne de touche, couvrant chacune la moitié du terrain et situées du même côté que la caméra principale. Ces caméras peuvent fonctionner

uniquement dans une zone allant de la ligne de but à la ligne des 16 mètres.

xiii) Minicaméras

Une minicaméra peut être placée directement derrière les filets du but, à condition qu'elle ne les touche pas. Une minicaméra peut aussi être fixée aux montants qui soutiennent les filets ou au câble qui relie l'arrière des filets aux éléments verticaux situés juste derrière le but. Toutefois, aucune caméra ne peut être fixée aux filets, aux montants du but ou à la transversale.

- b) Positions de commentateurs: elles doivent être situées dans la même tribune que les caméras principales. Jusqu'à 10 positions sont requises pour la phase de matches de groupe et jusqu'à 30 pour les matches à partir des seizièmes de finale. Les positions de commentateurs doivent comprendre chacune trois places assises et être munies de prises électriques, d'un éclairage et de prises de téléphone/connexions Internet. L'accès aux positions de commentateurs doit être protégé et non autorisé au public.

Les clubs doivent fournir l'espace nécessaire dans la tribune principale ou dans la tribune opposée pour un système de recueil de données statistiques. A cette fin, un espace pour accueillir au minimum un support (de 2,5 mètres de long environ) pour de petites caméras, et un espace mesurant environ 5 mètres de long pour trois techniciens (en position assise) avec leur équipement doivent être prévus.

- c) Studios du stade: les clubs doivent fournir l'espace pour deux studios séparés (mesurant chacun au moins 5 x 5 x 2,3 mètres). Ces studios doivent être proches des vestiaires pour faciliter les interviews des entraîneurs et des joueurs.
- d) Studios disposant d'une vue sur le terrain de jeu: à la demande des détenteurs de droits audiovisuels, les clubs doivent mettre à leur disposition au moins un studio (mesurant au minimum 5 x 5 x 2,3 mètres et sans cloisons intérieures) avec vue non restreinte sur le terrain de jeu, par exemple dans une loge d'honneur, ou l'espace pour l'installation d'un tel studio, si aucune considération de sécurité ne s'y oppose.
- e) Positions pour les interviews flash: les clubs doivent fournir l'espace nécessaire pour au moins quatre positions pour interviews flash lors de la phase de matches de groupe et au moins huit positions pour interviews flash à partir des seizièmes de finale. Celles-ci doivent être situées entre le banc des remplaçants et les vestiaires et doivent mesurer chacune 3 x 4 mètres.
- f) Positions pour les interviews super flash: deux positions pour interviews super flash doivent être fournies; elles doivent être situées entre le terrain de jeu et le tunnel des joueurs et mesurer chacune 3 x 3 mètres.

- g) Présentations au bord du terrain: les clubs doivent veiller à ce que les présentations au bord du terrain d'avant-match, à la mi-temps et d'après-match puissent être effectuées par les détenteurs de droits audiovisuels. A cette fin, les clubs doivent mettre à leur disposition un espace à proximité de l'aire de jeu. Cet espace ne doit pas comporter plus de deux secteurs, totalisant chacun au minimum 15 x 3 mètres.
- h) Alimentation électrique: l'énergie électrique requise et une source d'énergie de secours doivent être mises à la disposition de la zone pour les cars de reportage. De plus, les clubs doivent fournir l'énergie électrique requise aux studios disposant d'une vue sur le terrain de jeu, aux positions pour les présentations au bord du terrain, aux studios du stade et aux zones pour interviews flash.
- i) Zone pour les cars de reportage: un parking doit être mis à disposition. Il doit avoir une surface d'au moins 1000 m² pour la phase de matches de groupe et de 2000 m² au maximum pour les matches à partir des seizièmes de finale. Le parking devrait se situer du même côté que les caméras principales. Il doit être interdit au public. La surface et la disposition de cet espace doivent en outre être adaptées au parage de tout type de car de reportage.
- j) Sécurité: les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures de sécurité raisonnablement requises pour protéger et contrôler les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels (y compris la zone pour les cars de reportage). Les clubs sont responsables de la sécurité de toutes les zones réservées aux détenteurs de droits audiovisuels. Ces zones doivent être interdites au public et faire l'objet d'une surveillance humaine 24 heures sur 24 depuis le début des travaux d'installation jusqu'au départ du personnel et à l'enlèvement de l'équipement des détenteurs de droits audiovisuels.
- k) Câblage: les clubs doivent, en principe, fournir l'infrastructure nécessaire au câblage (par exemple, les passerelles pour câbles, les tranchées) afin de permettre aux détenteurs de droits audiovisuels d'installer tous les câbles en toute sécurité. De plus, l'accès aux systèmes précâblés dans les stades doit, sur demande, être mis gratuitement à la disposition de tous les détenteurs de droits audiovisuels.

4. Partenaires médias audio de clubs

Les règles relatives à l'exploitation des droits audio sont définies à l'annexe VII, alinéa 4.

Les journalistes audio ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu et à ses abords ni dans le secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes audio et les installations techniques doivent être envoyées au club recevant au plus tard dix jours avant le match. La liste des partenaires médias audio de clubs ayant fait une demande d'accréditation doit être soumise au directeur de site de l'UEFA ou au responsable des médias de l'UEFA (en cas de désignation).

5. Presse écrite

Cette section s'applique aux médias qui ne sont pas couverts par les alinéas 3 et 4 de la présente annexe et qui effectuent leurs reportages uniquement par écrit, indépendamment du support utilisé (par exemple, journaux, sites Internet, portail mobiles).

Les clubs doivent accepter les demandes d'accréditation des médias tels que la presse écrite et leur permettre d'accéder à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte, à condition toutefois que ces médias ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image.

6. Photographes

Seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs derrière les panneaux publicitaires situés à l'arrière des buts. Dans des cas exceptionnels, le directeur de site de l'UEFA ou le responsable des médias de l'UEFA (en cas de désignation) peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation.

Les photographes peuvent assister aux conférences de presse d'avant-match et d'après-match, sous réserve de place disponible. Chaque photographe doit confirmer par sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant du club ou de l'UEFA Europa League avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être porté en permanence, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

Le club recevant est responsable de la production de dossards pour les photographes durant la phase de matches de groupe. Le club recevant doit désigner le personnel suffisant pour la distribution des dossards aux photographes et leur ramassage dès que les photographes quittent le stade (pendant ou après le match).

Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées en ligne (y compris sur Internet et sur les portails mobiles), à des fins éditoriales uniquement, sous réserve des conditions suivantes:

- a) elles doivent apparaître comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos;
- b) il doit y avoir un intervalle d'au moins 20 secondes entre l'envoi de deux photos.

7. Principes pour les médias

a) Respect du terrain de jeu

L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ni pour l'équipe arbitrale. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu. Les emplacements standard pour l'équipement des médias figurent à l'annexe IV(b).

b) Respect des officiels

L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

c) Respect des spectateurs

Les équipements des médias ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras des médias ne doivent pas filmer ni photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

d) Respect des joueurs et des entraîneurs

Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la surface technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

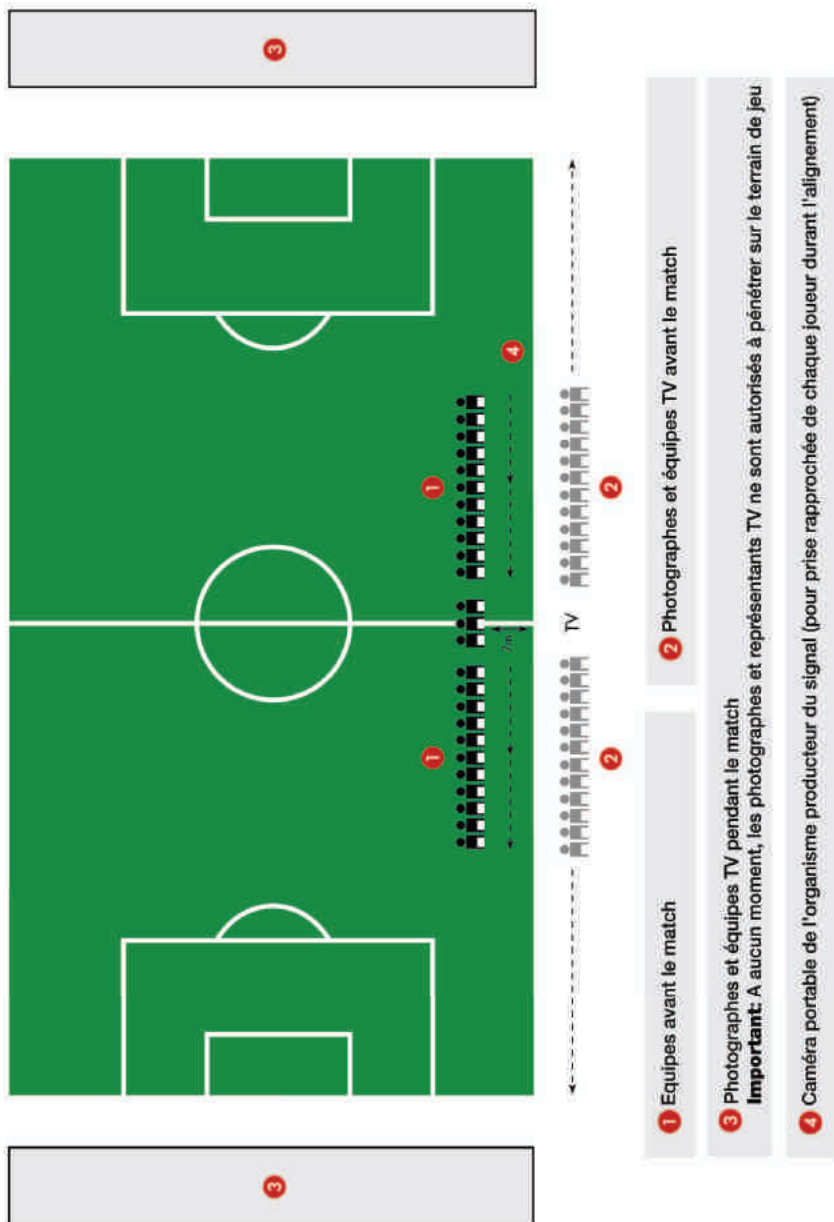
e) Respect des autres médias

Tous les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues d'autres médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras des détenteurs de droits audiovisuels, derrière les panneaux publicitaires (en principe, à l'arrière de chaque but), et le secteur des médias ne doit pas être perturbé pendant le match par le personnel technique des détenteurs de droits audiovisuels ou par des photographes.

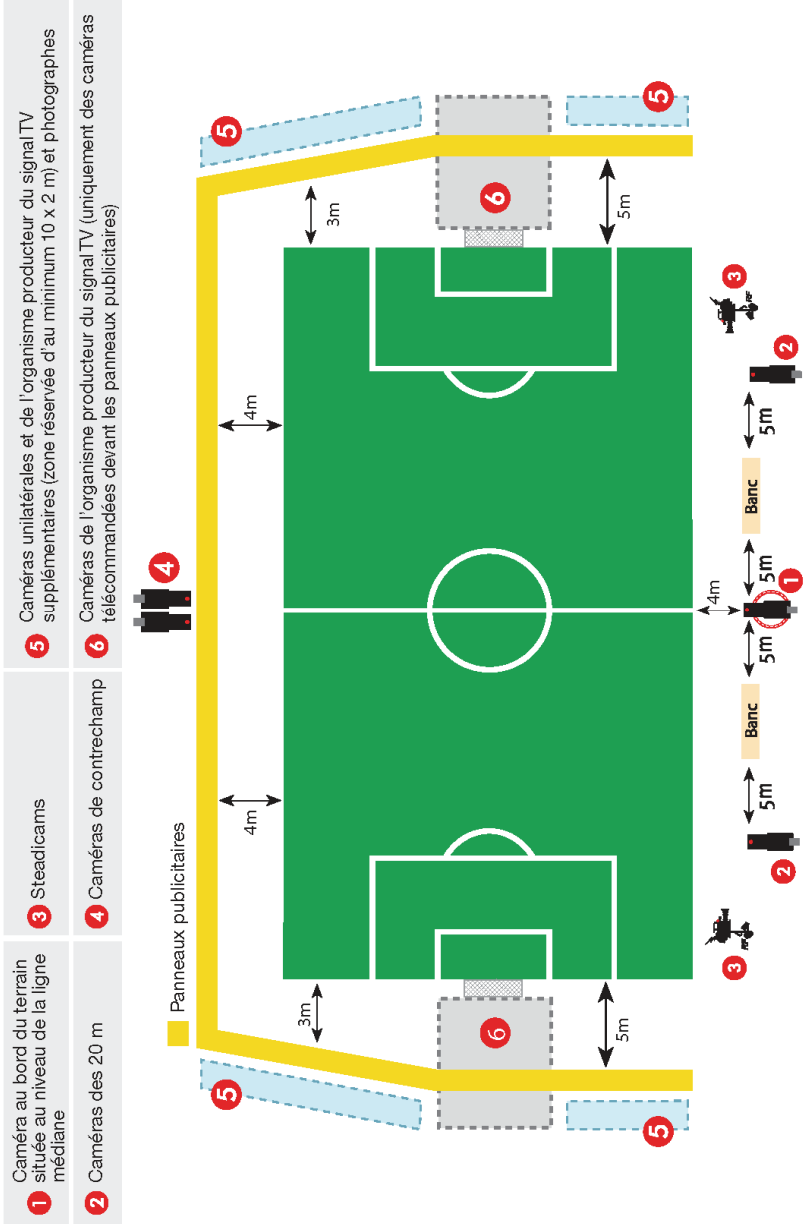
8. Autres informations

Pour de plus amples informations sur les questions relatives aux médias, veuillez vous référer aux parties correspondantes du *Club Manual* de l'UEFA Europa League.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



LE GRAPHIQUE MONTRÉ LA DISPOSITION STANDARD. LES DÉTAILS DOIVENT TENIR COMPTE DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE STADE.
 Remarque: les caméras sur le bord du terrain doivent être placées de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs, les entraîneurs et les officiels.

ANNEXE V: Evaluation du respect et du fair-play

Introduction

1. L'évaluation du fair-play fait partie intégrante de la campagne pour le respect. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.

Classement du respect et du fair-play de l'UEFA

2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} mai et le 30 avril. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (c.-à-d. le nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA.

Critères pour une place supplémentaire en UEFA Europa League

3. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, les trois associations les mieux classées qui ont atteint une moyenne de 8 points ou plus dans le classement reçoivent chacune une place supplémentaire dans l'UEFA Europa League de la saison suivante. En cas d'égalité de points de plusieurs associations, un tirage au sort sera effectué par l'Administration de l'UEFA afin de déterminer les associations qui recevront une place supplémentaire. Ces places supplémentaires sont réservées aux vainqueurs des compétitions nationales de fair-play de division supérieure à condition que ces évaluations nationales soient basées sur les critères suivants: cartons rouges et jaunes, jeu positif, respect de l'adversaire et de l'arbitre, et comportement des officiels et du public. Si le vainqueur en question de la compétition nationale de fair-play de division supérieure est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place de fair-play en UEFA Europa League reviendra au club suivant dans la compétition nationale de fair-play de division supérieure qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

Méthodes d'évaluation

4. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.
5. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (éléments) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

Les divers éléments du formulaire d'évaluation

6. Cartons rouges et jaunes

Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» est l'unique élément qui peut entraîner un résultat négatif.

7. Jeu positif

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)

- s’efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l’objectif visé est d’ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l’extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d’occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

8. Respect de l’adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l’équipe se conforment à l’esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, il convient d’éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l’UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l’arbitre.

L’évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l’assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l’absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d’attribuer un 4 plutôt qu’un 5.

9. Respect des arbitres

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu’en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d’éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué du match désigné par l’UEFA peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l’égard des arbitres sera récompensée, y compris l’acceptation d’une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l’absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l’égard de l’équipe arbitrale, il convient d’attribuer un 4 plutôt qu’un 5.

10. Comportement des officiels d'une équipe

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Comportement du public

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

Evaluation globale

12. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents éléments, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
13. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 11 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

14. En plus de ce calcul, le délégué du match désigné par l'UEFA procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE VI: Questions commerciales

1. INTRODUCTION

1.1 But

Dans le cadre de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Europa League (tels que définis à l'alinéa 28.01) qui lui est confiée en vertu du présent règlement, l'UEFA a le devoir de remplir, dans un contexte d'économie de marché, son mandat culturel et sportif visant à défendre et à promouvoir les intérêts du football, et à assurer ainsi la stabilité de ce sport. Les perspectives financières d'une commercialisation judicieuse doivent être mises à profit pour assurer l'existence à long terme du football européen et pour lui ouvrir également de nouvelles possibilités de développement en Europe dans le cadre des règles de l'économie de marché.

Pour la réalisation de l'UEFA Europa League, l'UEFA peut désigner des tiers qui agiront en tant que courtiers ou agents en son nom et/ou comme prestataires de services.

1.2 Objectifs

a) Croissance saine du football

- le supporter doit pouvoir éprouver la fascination d'un match de football directement dans le stade;
- la présence du football à la télévision doit être appropriée;
- les intérêts du football doivent être défendus et encouragés dans le domaine de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Europa League.

b) Développement de l'image et amélioration du statut et de l'acceptation sociale du football

- les efforts menés jusqu'à présent par l'UEFA pour un football de haut niveau doivent être poursuivis pour englober la campagne pour le respect;
- promotion et intégration du football junior (garçons et filles);
- promotion et intégration du football féminin.

c) Le sport est prioritaire face aux intérêts financiers

- stabilité financière, orientée vers l'avenir, de l'UEFA, de ses associations membres et des clubs, et défense de leur indépendance;
- promotion de la solidarité dans la communauté du football européen grâce au soutien permanent apporté aux clubs et aux associations financièrement plus faibles.

2. DÉFINITIONS

2.1 «Droits commerciaux»: ce terme a le sens indiqué à l'article 28 du présent règlement.

2.2 «Zone exclusive» désigne le stade d'un match de l'UEFA Europa League à partir des seizièmes de finale comprenant:

- a) l'enceinte intérieure du stade jusqu'au premier niveau de chaque tribune (ou, s'il n'y a pas de niveaux dans le stade, l'ensemble de la tribune), en particulier les tableaux d'affichage, les panneaux vidéo, les écrans géants et les horloges situés dans des zones comme la zone technique et le secteur des bancs des remplaçants; et
- b) toutes les zones réservées aux diffuseurs et aux médias, notamment les espaces pour les interviews flash, les salles de conférence de presse, la zone mixte, le secteur du tunnel et les vestiaires.

2.3 «Partenaire»:

Toute partie avec laquelle l'UEFA a conclu un contrat pour l'exercice de tout ou partie des droits commerciaux de l'UEFA Europa League, et qui par conséquent participe au financement direct ou indirect de l'UEFA Europa League. Le terme «partenaire» désigne, entre autres, les sponsors officiels de l'UEFA pour l'UEFA Europa League (y compris les sponsors officiels présentant la compétition), le fournisseur du ballon officiel de l'UEFA pour l'UEFA Europa League et les partenaires medias officiels de l'UEFA pour l'UEFA Europa League.

2.4 «COL» (Comité d'organisation local):

Groupe de personnes qui participent à l'organisation des divers matches à domicile, sur mandat du club participant à l'UEFA Europa League (ou d'une association nationale désignée par l'UEFA) et en collaboration étroite avec l'UEFA. Selon les exigences minimales de l'UEFA, le COL doit comprendre les personnes suivantes: représentant(s) du comité exécutif du club ou représentant(s) de l'association nationale, responsable(s) du stade, responsable(s) de la sécurité et attaché de presse du club.

2.5 «Fins non commerciales»:

Activités sans association directe ni indirecte avec un tiers qui sont nécessaires (i) à un club pour la publicité de ses matches de l'UEFA Europa League, (ii) à l'archivage interne ou (iii) à la bibliothèque interne, en excluant tous les droits commerciaux et toute autre activité que l'UEFA considère comme étant de nature commerciale.

3. MÉDIAS

3.1 Compétence

Les droits médias (tels que définis à l'article 28) sont exploités par l'UEFA et les clubs conformément aux *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Europa League* (voir annexe VII).

Comme indiqué dans le formulaire officiel d'inscription, les *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Europa League* lient juridiquement les clubs.

3.2 Tâches des clubs

Les clubs doivent se conformer à leurs obligations concernant les questions liées aux organismes de diffusion et aux médias figurant à l'annexe III (Questions relatives aux médias).

4. PUBLICITÉ ET PROMOTION

4.1 Compétence

L'UEFA a le droit exclusif de désigner des partenaires sponsors.

Chaque club participant à la compétition s'engage à aider au mieux l'UEFA pour la réalisation des droits commerciaux qui ont été accordés par l'UEFA aux partenaires et à s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de porter préjudice auxdits droits. Chaque club doit soutenir le «programme pour les partenaires» établi par l'UEFA aux fins de l'exploitation des droits commerciaux de l'UEFA Europa League qu'elle est habilitée à exploiter en vertu du présent règlement lors de toutes les phases de la compétition, notamment les activités promotionnelles organisées par l'UEFA et les partenaires lors des matches de l'UEFA Europa League (par exemple, en rapport avec les ramasseurs de ballons, les porteurs de la bache du rond central, les porteurs de drapeaux, les accompagnateurs de joueurs, le porteur du ballon du match, les accompagnateurs d'arbitres, l'homme du match, les visites du stade et les tournées du camion promotionnel), et veiller à ce que ses joueurs, officiels et autres employés soutiennent ledit programme.

Le cas échéant, chaque club doit aider l'UEFA à combattre les activités qui portent préjudice au programme commercial de cette dernière en relation avec la compétition et/ou réduisent la valeur des droits commerciaux. En particulier, aucun club ne peut admettre dans un stade des personnes paraissant susceptibles d'agir de manière à porter préjudice au programme commercial et aucun club ne peut utiliser des noms, désignations, symboles, logos, mascottes ou autres représentations artistiques, graphiques ou musicales, actuels ou futurs, qui se réfèrent à l'UEFA Europa League, à

moins qu'il ne se soit qualifié pour l'UEFA Europa League et qu'une telle utilisation soit à des fins non commerciales et respecte les dispositions du *Club Manual* et du *Brand Manual* de l'UEFA Europa League.

4.2 Publicité lors de la phase de matches de groupe

- a) Droits publicitaires et promotionnels: Conformément à l'alinéa 29.05, les clubs peuvent vendre les droits publicitaires et promotionnels du stade dans lequel ils jouent leurs matches à domicile lors de la phase de matches de groupe, y compris les espaces des panneaux publicitaires autour du terrain de jeu et les droits de désignation du stade à condition que, durant la période allant de deux jours avant un match de groupe au lendemain de ce match, aucun matériel de publicité ou d'habillage ne puisse être placé et aucune activité promotionnelle ne puisse avoir lieu sur la pelouse. L'UEFA se réserve le droit d'habiller la pelouse (ce branding peut inclure le branding de l'UEFA et des partenaires) et de mener des activités promotionnelles sur la pelouse durant cette période.
- b) Panneaux publicitaires autour du terrain: Les clubs doivent fournir à l'UEFA trois panneaux publicitaires statiques dans leur configuration/système principal(e) de panneaux lors de chaque match de groupe. L'UEFA peut utiliser ces panneaux publicitaires à sa discrétion, y compris pour la publicité des partenaires, qui peut faire concurrence à la publicité vendue par les clubs. Un des ces panneaux publicitaires doit mesurer 12 mètres de long, avoir la même hauteur que les autres panneaux publicitaires dans la configuration principale des panneaux publicitaires des clubs et être centré dans le prolongement de la ligne médiane (conformément aux instructions de l'UEFA). Les deux autres panneaux publicitaires doivent mesurer chacun 6 mètres de long, avoir la même hauteur que les autres panneaux publicitaires dans la configuration principale des panneaux des clubs et être placés à chaque extrémité de la ligne de touche principale, dans l'angle du terrain (conformément aux instructions de l'UEFA). Les clubs doivent produire ces panneaux publicitaires ainsi que, afin de lever toute ambiguïté, la structure et le système des panneaux publicitaires conformément aux instructions de l'UEFA. Ils doivent installer ces panneaux et la publicité correspondante au moins deux jours avant le match et les démonter après celui-ci. Les clubs doivent veiller à ce que ces panneaux publicitaires soient incorporés dans leurs systèmes et structures de configuration de panneaux existants et à ce que la vue des panneaux publicitaires à partir de la caméra principale ne soit pas gênée.
- c) Autre matériel publicitaire: Les clubs doivent produire et installer les toiles de fond pour médias pour les conférences de presse, les interviews flash et les interviews super flash ainsi que les autres matériels mentionnés dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Europa League conformément aux instructions qui y sont données. Ces matériels

peuvent, à la discrétion de l'UEFA, incorporer le branding de l'UEFA, de la compétition et/ou du/des partenaire(s).

4.3 Publicité à partir des seizièmes de finale

Lors d'une visite d'inspection de chaque stade (comme stipulé dans le *Club Manual* de l'UEFA Europa League), la zone exclusive est définie en détail pour les matches à partir des seizièmes de finale.

A partir des seizièmes de finale, les clubs recevants doivent mettre à disposition un stade sans publicité («clean stadium») au plus tard deux jours avant la rencontre, le matin, c'est-à-dire qu'à l'exception de la publicité officielle autorisée par l'UEFA, aucune publicité ne doit se trouver dans la zone exclusive.

L'UEFA ou un tiers agissant en son nom mettra à disposition les panneaux publicitaires (hauteur minimum: 90 cm) et sera responsable de leur montage et de leur démontage dans les deux jours suivant le match. Les clubs doivent veiller à ce que la vue des panneaux publicitaires à partir de la caméra principale ne soit pas gênée. Les clubs doivent observer les instructions de l'UEFA concernant la zone exclusive et, en particulier, ils ne doivent placer aucun matériel de publicité ou d'habillement ni mener aucune activité promotionnelle sur la pelouse.

Tous droits d'appellation du stade accordés par le club seront soumis aux exigences normales de l'UEFA Europe League concernant la zone exclusive. Cela signifie qu'aucun branding d'un sponsor du stade (par exemple, aucuns nom, logo, marque, éléments de design, slogan ou couleurs officielles) ne peut apparaître dans la zone exclusive.

Les clubs peuvent vendre les droits publicitaires et promotionnels à des fins d'exploitation en dehors des zones exclusives pour les matches à partir des seizièmes de finale.

4.4 Conférences de presse et interviews

Les clubs doivent veiller à ce qu'aucun logo, marque ou identifiant autres que ceux de l'UEFA, de la compétition et/ou des partenaires (comme indiqué par l'UEFA) n'apparaisse lors des conférences de presse, interviews flash, interviews super flash ni dans la zone mixte, la veille et le jour d'un match de l'UEFA Europa League.

Les toiles de fond et les autres matériels mentionnés à la lettre 4.2(c) ci-dessus et/ou tous les matériels supplémentaires ou de remplacement produits par l'UEFA pour les matches à partir des seizièmes de finale doivent être utilisés à l'exclusion de tout autre matériel similaire lors des conférences de presse, des interviews flash et des interviews super flash lors de tous les matches de l'UEFA Europa League. L'application de cette disposition est étendue à la zone mixte à partir des seizièmes de finale.

4.5 Billets et imprimés officiels

Les clubs doivent produire des billets et des imprimés officiels en relation avec l'UEFA Europa League, mais uniquement d'une manière approuvée par l'UEFA et qui soit conforme à la politique de l'UEFA en matière de billetterie. Les mentions publicitaires apposées sur les billets et imprimés officiels se rapportant à un match de l'UEFA Europa League ne doivent se référer qu'aux partenaires (d'une manière définie par l'UEFA).

Le nom du sponsor du stade peut apparaître (en tant qu'élément du nom du stade) sur les billets et les imprimés officiels de l'UEFA Europa League dans le seul but de désigner le stade si nécessaire pour des raisons de sécurité et uniquement avec une graphie et une couleur neutres et sans logos.

Tous les billets et imprimés officiels doivent être produits conformément aux directives de l'UEFA. (Voir le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Europa League.)

4.6 Billets et hospitalité pour l'UEFA et les partenaires

Pour chaque match de l'UEFA Europa League, les clubs s'engagent à fournir à l'UEFA les nombres de billets VIP indiqués ci-dessous. Ces billets doivent inclure des laissez-passer au secteur d'hospitalité VIP du club.

- a) Matches de la phase de groupe: 40
- b) Seizièmes et huitièmes de finale: 70
- c) Quarts de finale et demi-finales: 110

Le nombre de ces billets ne doit toutefois pas être supérieur à 10 % de la capacité en places assises du secteur VIP. Si tel était le cas, la différence devrait être compensée au moyen de billets de la meilleure catégorie suivante et ces billets devraient correspondre à des places groupées dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres. Ces billets doivent également inclure des laissez-passer au secteur d'hospitalité VIP du club. Sur demande, les clubs doivent allouer à l'UEFA au maximum cinq billets VIP situés aux meilleures places possibles près du délégué de match de l'UEFA et/ou de leurs plus hauts dirigeants (par exemple, le président ou le directeur général du club).

Si ses installations d'hospitalité ne sont pas suffisantes pour répondre aux quantités ci-dessus lors d'un match, le club recevant doit trouver, à ses propres frais, une solution d'un niveau au moins identique pour atteindre le nombre correspondant.

L'UEFA se réserve le droit d'installer et/ou de diffuser le branding de l'UEFA Europa League et le branding des partenaires, et/ou d'offrir des produits des partenaires dans le secteur d'hospitalité VIP du club ou dans tout autre secteur d'hospitalité mis à disposition par le club.

Les partenaires bénéficient en outre de la possibilité d'acquérir, à leur valeur nominale, une quantité convenue de billets payants, sachant que les billets

de la deuxième catégorie doivent donner accès à des places groupées dans un secteur central (c.-à-d. pas derrière les buts):

- a) Matches de la phase de groupe: au moins 60 billets payants de la meilleure catégorie et 50 billets payants de la deuxième catégorie;
- b) Seizièmes et huitièmes de finale: au moins 110 billets payants de la meilleure catégorie et 100 billets payants de la deuxième catégorie;
- c) Quarts de finale et demi-finales: au moins 160 billets payants de la meilleure catégorie et 150 billets payants de la deuxième catégorie;

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la finale.

Tous les billets doivent être des billets officiels de l'UEFA Europa League.

Les partenaires peuvent utiliser les billets fournis conformément au présent alinéa 4.6 à des fins promotionnelles.

Les clubs sont responsables de l'envoi des billets et des laissez-passer à l'UEFA et/ou aux partenaires conformément aux instructions de l'UEFA.

4.7 Parking

Les clubs doivent mettre à disposition les nombres de places de stationnement suivants pour les matches indiqués:

- a) Matches de la phase de groupe: 40 places de stationnement
- b) Matches à partir des seizièmes de finale: 60 places de stationnement

Ces places de stationnement doivent être situées dans un emplacement de choix et, si possible, permettre un accès facile au secteur d'hospitalité VIP du club.

Les clubs sont responsables de l'envoi des laissez-passer de stationnement à l'UEFA et/ou aux partenaires conformément aux instructions de l'UEFA.

De plus, sur demande de l'UEFA, les clubs doivent mettre à disposition de l'UEFA et/ou d'un de ses partenaires un lieu dans le stade ou près du stade destiné au parcage et à l'utilisation du camion promotionnel de l'UEFA Europa League et à toutes les activités interactives et aux ventes d'articles commerciaux y relatives.

4.8 Accréditations

En collaboration avec le club organisateur, l'UEFA mettra un certain nombre d'accréditations à la disposition des partenaires. Dans tous les cas, ces accréditations doivent garantir la possibilité de bénéficier de toutes les prestations de services avant, pendant et après le match. Des indications détaillées sur le système d'accréditation et la conception des cartes d'accréditation se trouvent dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Europa League.

4.9 Collaboration

Les clubs s'engagent à collaborer étroitement avec l'UEFA. Chaque club doit désigner un responsable administratif qui coordonnera la coopération globale entre le club et l'UEFA. Les clubs mettent gratuitement à la disposition de l'UEFA les prestations de services, les installations et les lieux cités dans la présente annexe ou nécessaires pour répondre aux exigences de l'UEFA énoncées dans le présent règlement. Les clubs s'efforcent de mettre à la disposition de l'UEFA et de son agence désignée, gratuitement, les bureaux et locaux d'entreposage nécessaires dans le stade. Les clubs s'engagent à donner toute l'assistance possible pour le passage en douane du matériel importé et réexporté par l'UEFA ou l'un de ses partenaires ou agences.

5. LICENSING

5.1 Tâches des clubs

Les clubs doivent fournir le meilleur soutien possible pour la réalisation du programme de licensing de l'UEFA Europa League.

5.2 Approbation du club

L'implication de clubs dans des projets de licensing spécifiques nécessite toujours l'approbation écrite préalable du club concerné. Un contrat rédigé par l'UEFA est soumis au club pour étude et décision.

Les détails et les exigences du programme de licensing de l'UEFA Europa League sont indiqués dans le *Club Manual* et le *Brand Manual* de l'UEFA Europa League.

5.3 Licensing lié à la finale

Sous réserve des conditions énoncées à l'Annexe VII, les clubs participant à la finale ne doivent pas développer, produire ou distribuer de produits liés à la finale sans l'autorisation écrite préalable de l'UEFA.

6. DONNÉES

6.1 Droits relatifs aux données

Les clubs peuvent compiler les données relatives à leurs rencontres en UEFA Europa League, peuvent utiliser ces données et toutes autres données relatives à l'UEFA Europa League pour leurs propres besoins de formation interne, et peuvent publier ces données sur leurs plateformes officielles. Les clubs ne doivent exploiter ces droits relatifs aux données d'aucune autre façon.

6.2 Association avec des tiers

Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et les données de l'UEFA Europa League (afin de préserver l'exclusivité des partenaires officiels de l'UEFA Europa League). En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec (i) ces données ou (ii) l'UEFA Europa League.

ANNEXE VII: Directives concernant les droits médias des clubs

1. Introduction

Aux fins des présentes *Directives concernant les droits médias des clubs participant à l'UEFA Europa League* (ci-après «Directives»), les termes ci-après sont définis comme suit:

Partenaire(s) médias de club	partenaires qu'un club peut désigner ou avec lesquels il peut contracter pour exploiter certains droits médias en son nom, tels qu'agences, organismes de diffusion, fournisseurs d'accès Internet, opérateurs de plateforme, opérateurs de téléphonie mobile et/ou producteurs/distributeurs de supports audiovisuels fixes tiers;
Droits de diffusion en différé	droits des médias audiovisuels portant sur la diffusion en différé de matches de l'UEFA Europa League auxquels le club a participé;
Droits de diffusion en direct	droits des médias audiovisuels portant sur la diffusion en direct de matches de l'UEFA Europa League auxquels le club participe;
Droits médias	a le sens indiqué à l'alinéa 28.01 du présent règlement;
Plateforme(s) officielle(s) d'un club	tout service officiel d'un club (reconnu en tant que tel par le club, portant la marque du club et consacré exclusivement au club) accessible sur une plateforme médias (par exemple une chaîne de télévision du club en question);
Partenaire(s) médias de l'UEFA	partenaires que l'UEFA peut désigner ou avec lesquels elle peut contracter pour exploiter certains droits médias, tels qu'agences, organismes de diffusion, fournisseurs Internet, opérateurs de plateforme, opérateurs de téléphonie mobile et/ou producteurs/distributeurs de supports audiovisuels fixes tiers.

- 1.1. La commercialisation centralisée est essentielle tant pour la solidarité que pour la marque UEFA Europa League. Dès lors, les droits médias audiovisuels principaux de l'UEFA Europa League (droits de diffusion en direct et certains droits de diffusion en différé) sont commercialisés exclusivement de manière centralisée par l'UEFA. Le revenu net généré par

l'UEFA grâce à cette commercialisation centralisée est redistribué aux clubs et investi dans la solidarité.

- 1.2. Les clubs disposent également d'un cadre qui leur permet de promouvoir leurs marques, en particulier grâce à l'exploitation des droits médias de l'UEFA Europa League.
- 1.3. Suite aux consultations entre l'UEFA et les clubs, l'UEFA a établi les présentes Directives, qui décrivent les dispositions à observer par les clubs lors de l'exploitation de certains droits médias de l'UEFA Europa League pour les matches auxquels ces clubs participent.
- 1.4. Le respect de ces principes par toutes les parties est essentiel au succès global de ce système d'exploitation commerciale. Au cas où un club, via ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias, ne respecterait pas les présentes Directives, il s'exposerait, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, à des sanctions disciplinaires et/ou financières (telles que la non-remise de prix/ou le non-versement de primes de participation) par l'organe compétent de l'UEFA (en sus des autres moyens juridiques de droit commun à la disposition de l'UEFA).
- 1.5. Tous les droits médias qui ne sont pas accordés aux clubs aux fins d'exploitation en vertu des présentes Directives ne peuvent être exploités que par l'UEFA. Tous les droits médias exploités et/ou commercialisés de manière centralisée par l'UEFA peuvent être exploités, à sa seule discrétion, par (i) les partenaires de l'UEFA aux conditions que celle-ci définira ou (ii) par l'UEFA elle-même, notamment via ses services médias (y compris des services mis à disposition sur des plateformes tierces).
- 1.6. Les plateformes officielles et/ou les partenaires médias d'un club peuvent (à condition que de la place soit disponible, que les délais de notification communiqués/conditions imposées par l'UEFA aient été respectés et/ou que les coûts techniques soient acquittés):
 - a) utiliser des positions de commentateurs pour l'exploitation des droits médias du club via les plateformes officielles et/ou par les partenaires médias du club, selon le cas;
 - b) avoir accès à la zone mixte; et/ou
 - c) avoir accès aux conférences de presse.

Si la place ou l'accès sont limités, la première priorité est donnée aux partenaires médias de l'UEFA, la deuxième priorité est donnée aux plateformes officielles des clubs (et/ou aux partenaires médias des clubs en cas d'exploitation de droits médias audio et/ou audiovisuels en direct), et la troisième priorité (avec un accès uniquement à la zone mixte et aux conférences de presse) est accordée aux partenaires médias des clubs et aux non-titulaires de droits.

Les droits de production non mentionnés à l'alinéa 1.6 ne sont en principe pas disponibles pour les plateformes officielles des clubs et/ou les

partenaires médias des clubs. Le directeur de site de l'UEFA est responsable de toutes les décisions relatives à ces questions sur place.

- 1.7. L'UEFA a créé une vidéothèque numérique, qui permet aux clubs d'obtenir des séquences vidéo de leurs matches aux fins d'exploitation des droits médias conformément aux présentes Directives (l'obtention de ces séquences vidéo est sujette à l'exécution d'un contrat de services et au paiement de coûts y relatifs par le club pour l'obtention de ces séquences).
- 1.8. Les clubs peuvent également avoir accès, via l'UEFA, au signal brut (c.-à-d. au signal audiovisuel international diffusé en direct) de leurs matches à des conditions à définir par l'UEFA (le lieu devant convenir à l'organisme producteur du signal) aux fins d'exploitation des droits médias de l'UEFA Europa League conformément aux présentes Directives. Les demandes d'accès au signal brut doivent être soumises à l'UEFA à des conditions à définir par l'UEFA et sont sujettes à l'exécution d'un contrat de services et au paiement des coûts y relatifs par le club en question.

2. Conditions générales (valables pour tous les droits médias exploités par les clubs)

- 2.1. Tous les contrats commerciaux qu'un club conclut pour l'exploitation de ses droits médias via ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias doivent intégrer les présentes Directives afin qu'elles aient force obligatoire pour les clubs, leurs plateformes officielles, leurs partenaires médias et leurs fournisseurs.
- 2.2. Les clubs sont responsables envers l'UEFA de l'observation de ces dispositions par leurs plateformes officielles, leurs partenaires médias et leurs fournisseurs.
- 2.3. Sans préjudice de l'alinéa 29.14, la durée maximum de tels contrats commerciaux est de trois saisons de l'UEFA Europa League (2009/10, 2010/11 et 2011/12); ces contrats doivent prendre fin, dans tous les cas, le 30 juin 2012 au plus tard.
- 2.4. Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en différé sans limite de temps indépendamment de leur participation ou non à la saison actuelle de l'UEFA Europa League, sous réserve des conditions imposées par les présentes Directives dans leur version en vigueur au moment de l'exploitation.
- 2.5. Les clubs ne sont pas autorisés à créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux produits ou aux programmes de l'UEFA/de l'UEFA Europa League commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. A cette fin, les clubs ne doivent ni regrouper leurs droits avec ceux d'un autre club participant à l'UEFA Europa League, notamment en relation avec leurs plateformes officielles, ni autoriser leurs partenaires médias à regrouper de tels droits. En outre, les droits exploités par un club, y compris leurs

programmes/produits, ne doivent pas inclure de contenus de matches de l'UEFA Europa League auxquels le club n'a pas participé.

- 2.6.** Tous les droits exploités par les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias doivent porter la marque des clubs en question (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence au programme/produit de l'UEFA/de l'UEFA Europa League commercialisé de manière centralisée par l'UEFA). Au même titre, l'UEFA s'engage à ne pas exploiter de droits dédiés à un seul club (afin de ne pas créer un programme ou un produit qui fasse concurrence aux programmes ou aux produits de ce club).
- 2.7.** Les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias ne sont pas autorisés à utiliser le logo, le nom, la musique, la calligraphie, le trophée ou tout autre design ou graphiques d'écran de l'UEFA Europa League, images du ballon officiel inclus. L'UEFA reconnaît que, dans la pratique, un nombre limité d'exceptions à cette disposition sont autorisées, à savoir: (i) toute insertion commerciale graphique et tout crédit télévisuel intégré par l'organisme producteur du signal TV dans le signal brut (à l'exclusion des séquences d'ouverture et de clôture des programmes ainsi que des «match bumpers» et des «break bumpers» apparaissant en début et en fin de mi-temps des matches de l'UEFA Europa League); (ii) l'utilisation du nom «UEFA Europa League» en calligraphie standard (la calligraphie spécifique de l'UEFA Europa League est expressément exclue) dans un contexte descriptif informant le consommateur qu'il s'agit de contenus de l'UEFA Europa League ou dans un contexte purement éditorial/descriptif; et (iii) l'utilisation de l'image du trophée dans des images fixes du club vainqueur.
- 2.8.** Une plateforme officielle ou un partenaire média d'un club ne saurait se présenter comme un partenaire de l'UEFA Europa League ou ne saurait directement ou indirectement s'associer et/ou associer des tiers, produits ou services avec l'UEFA Europa League.
- 2.9.** Tous les droits de propriété intellectuelle des images, des séquences vidéo, du nom, du logo, de la musique, de la marque et de tous matériels de l'UEFA Europa League sont et restent la propriété exclusive de l'UEFA.
- 2.10.** Si un club, via ses plateformes officielles ou ses partenaires médias, exploite des droits médias conformément aux présentes Directives, il doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune interférence avec le signal brut telle qu'ajout, suppression ou modification de graphiques d'écran, d'insertions commerciales graphiques ou de marques, sous réserve des exceptions suivantes:
 - a)** le club, ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias peuvent ajouter le sigle normal/le logo d'identification de la chaîne à condition que celui-ci soit placé dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal brut; et

- b) le club, ses plateformes officielles et/ou ses partenaires médias peuvent ajouter des graphiques d'écran mineurs (chronométrage, score et/ou sous-titres se référant au commentateur) à condition que ceux-ci soient placés dans un angle de l'écran de manière à ne pas obstruer la diffusion de graphiques d'écran ou d'autres informations inclus dans le signal.
- 2.11. Les clubs sont responsables de la protection contre le piratage et contre la retransmission/l'utilisation non autorisée des séquences/du signal/de la diffusion/de la transmission et doivent donc prendre toutes les mesures possibles (et assurer que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias prennent toutes les mesures possibles) pour empêcher toute utilisation, retransmission ou redistribution complète ou partielle non autorisée desdits éléments contenant du matériel audio, visuel et/ou audiovisuel de matches de l'UEFA Europa League. Outre les sanctions prévues à l'alinéa 1.4 des présentes Directives, tout club qui ne protège pas ce matériel ou qui ne veille pas à ce que ses plateformes officielles et ses partenaires médias protègent ce matériel, peut se voir contraint, à la demande de l'UEFA, de retirer le contenu du programme ou du produit et/ou de la plateforme concerné(e).
- 2.12. Les plateformes officielles et/ou les partenaires médias des clubs sont soumis aux dispositions, aux directives et/ou aux instructions qui peuvent être émises ponctuellement par l'UEFA, y compris, le cas échéant, aux dispositions, aux directives et/ou aux instructions que l'UEFA peut émettre à l'attention de ses partenaires médias.
- 2.13. Afin de permettre à l'UEFA d'avoir une vue d'ensemble de l'exploitation des droits médias de l'UEFA Europa League par tous les clubs participants, les clubs qui exploitent ou entendent exploiter de tels droits médias doivent fournir, à la demande de l'UEFA, des informations adéquates à l'UEFA en rapport avec cette exploitation. A la demande d'un club, l'UEFA lui fournira des informations adéquates au sujet de l'exploitation par les partenaires médias de l'UEFA. Les clubs qui décident de ne pas exploiter les droits médias doivent en informer l'UEFA avant le début de la saison concernée.

3. Droits médias audiovisuels

- 3.1. Compte tenu de la convergence des technologies permettant la distribution du contenu audiovisuel, une approche neutre en matière de plateformes a été adoptée par l'UEFA. Les droits médias ont été définis à l'aide d'une approche basée sur les créneaux horaires, ce qui permet de distinguer les droits de diffusion en direct des droits de diffusion en différé.

A. Exploitation des droits de diffusion en direct

- 3.2. Les clubs peuvent exploiter les droits de diffusion en direct dans un pays de l'UE/EEE uniquement à la condition que ces droits n'aient pas été acquis par un partenaire médias de l'UEFA dans le pays en question. L'UEFA

communiquera aux clubs en temps utile le(s) pays de l'UE/EEE où elle n'a pas pu vendre les droits de diffusion en direct correspondants.

- 3.3.** L'exploitation de ces droits de diffusion en direct par les clubs, leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias doit se conformer strictement aux conditions suivantes:
- a)** aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et l'UEFA Europa League. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec l'UEFA Europa League;
 - b)** toutes les diffusions et transmissions (y compris les uplinks et les downlinks) doivent être cryptées et leur accès soumis à conditions. En outre, les clubs, leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias doivent s'assurer qu'il n'y ait pas d'overspill, de diffusion ou de transmission en dehors du/des territoire(s) dans le(s)quel(s) les clubs sont habilités à vendre (et ensuite à diffuser et/ou transmettre) les droits de diffusion en direct conformément au présent règlement; et
 - c)** le programme doit être disponible contre paiement.
- 3.4.** Les clubs ne sont pas autorisés à créer des produits/programmes qui fassent concurrence aux droits médias audiovisuels en direct commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. Par exemple, les clubs ne doivent pas créer un service de «quasi-vidéo» en direct combinant un commentaire audio/radio et des séquences de photos/d'images fixes.

B. Exploitation des droits de diffusion en différé

- 3.5.** Sous réserve des dispositions de la section A ci-dessus, à partir de la saison 2009/10, les clubs ne sont pas autorisés à exploiter des droits médias audiovisuels, quels qu'ils soient et indépendamment de la technique ou de la plateforme de distribution, avant la fin de la période d'embargo correspondante, comme expliqué dans la présente section B.
- 3.6.** Après la fin de ces périodes d'embargo, les clubs peuvent exploiter certains droits de diffusion en différé au niveau mondial et sur une base non exclusive aux conditions mentionnées dans la présente section B.
- 3.7.** Entre minuit HEC le jour de la fin du match et minuit HEC le vendredi suivant le match, tous les droits de diffusion en différé (portant sur des clips ou des programmes) peuvent être exploités par les clubs sous réserve des conditions suivantes:
- a)** les clips ou les programmes ne doivent être disponibles que sur les plateformes officielles des clubs (pas via leurs partenaires médias);
 - b)** les clips ou les programmes doivent être disponibles contre paiement;

- c) un bref clip promotionnel, non téléchargeable, d'une durée d'une minute au maximum (à savoir un seul clip pouvant être diffusé à tout moment après la période d'embargo), consacré à la participation d'un club dans le cadre de l'UEFA Europa League, peut être transmis gratuitement sur chacune des plateformes officielles du club. Ce clip ne doit pas comporter de séquences vidéo d'un match avant minuit HEC après la fin du match en question;
- d) concernant les services de vidéo à la demande (VoD) et les services accessibles en mode «pull» au moyen desquels l'heure de visionnage du programme peut être librement déterminée par l'utilisateur, les programmes ne doivent pas être disponibles avant minuit HEC après la fin du match en question;
- e) concernant les services de diffusion linéaire et les services accessibles en mode «push» au moyen desquels l'heure de visionnage est programmée et fixée par la plateforme officielle du club, les programmes ne doivent pas être disponibles avant l'heure la plus tardive entre (i) minuit HEC et (ii) minuit heure locale dans le pays d'exploitation (ou dans la zone correspondante si le pays comprend plusieurs fuseaux horaires) le jour de la fin du match en question.

Si la plateforme officielle du club ne peut pas limiter ses transmissions en fonction des différents fuseaux horaires au sein d'un pays, les programmes correspondants ne doivent être disponibles qu'à minuit heure locale du dernier fuseau horaire dans ce pays. Par exemple, si la plateforme officielle d'un club effectue une transmission en Australie et qu'elle ne peut pas diviser géographiquement le signal, elle ne pourra exploiter les droits de diffusion en différé à Sydney qu'après minuit heure locale à Perth.

En outre, aucune exploitation linéaire ou en mode «push» des droits de diffusion en différé n'est autorisée lors du déroulement des matches suivants: (i) un match de l'UEFA Europa League et/ou (ii) un match de l'UEFA Champions League ou un match de barrage;

- f) toutes les diffusions et transmissions (y compris les uplinks et les downlinks) doivent être cryptées et leur accès soumis à conditions;
- g) le programme peut être entièrement consacré (à 100 %) à l'UEFA Europa League; et
- h) aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et l'UEFA Europa League. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec l'UEFA Europa League.

3.8. Après minuit HEC le vendredi après le match, les clubs peuvent (i) continuer à exploiter les droits de diffusion en différé sur leurs plateformes officielles en se conformant strictement aux dispositions de l’alinéa 3.7 des présentes Directives et/ou (ii) accorder à leurs partenaires médias une licence d’exploitation pour certains droits de diffusion en différé dans le cadre des programmes dédiés au club à condition que ceux-ci portent la marque du club et lui soient entièrement consacrés (par ex.: «L’heure de Tottenham Hotspur FC»). L’UEFA admet toutefois que, pour un partenaire médias urbain/régional d’un club, le programme peut porter la marque de deux clubs de la même ville/région (par ex.: «L’heure de Tottenham Hotspur FC et de Fulham FC», diffusée par un partenaire médias régional couvrant la région de Londres). En outre, le programme du club doit se conformer aux conditions suivantes:

- a) aucun programme individuel ne peut comprendre plus de 75 % de contenus de l’UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l’UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l’UEFA, y compris les autres compétitions de l’UEFA (telles que l’UEFA Champions League/les matches de barrage et/ou la Super Coupe de l’UEFA). La seule exception à cette règle est un programme consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur (qui peut contenir 100 % de contenu lié à la finale de l’UEFA Europa League). En outre, le contenu relatif à l’UEFA ne peut pas représenter plus de 50 % du contenu des programmes dédiés à un club au cours d’une saison;
- b) deux clubs au maximum peuvent accorder le droit au même partenaire médias de transmettre les programmes dédiés à chacun de ces clubs sur la même chaîne durant une période déterminée et quatre clubs au maximum peuvent accorder un tel droit au même partenaire médias aux fins d’exploitation sur la même plateforme. En outre, il doit y avoir un intervalle de deux heures entre la fin de l’exploitation linéaire ou en mode «push» du programme d’un club et le début de l’exploitation linéaire ou en mode «push» sur la même chaîne d’un tel programme consacré à un autre club; et
- c) aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et l’UEFA Europa League. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu’ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec l’UEFA Europa League.

C. Exploitation des supports audiovisuels fixes

3.9. Les conditions pour l’exploitation des supports audiovisuels fixes des droits de diffusion en différé sont les suivantes:

- a) exploitation autorisée à partir de minuit HEC le vendredi suivant le match;
- b) le produit exploité doit être un produit portant la marque du club et consacré à celui-ci (par ex. «L'Histoire du Zénith St-Pétersbourg»);
- c) aucun produit individuel ne peut comprendre plus de 75% de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Champions League/les matches de barrage et/ou la Super Coupe de l'UEFA). La seule exception à cette règle est un produit consacré à la finale et commercialisé par le club vainqueur (qui peut contenir 100 % de contenu relatif à la finale de l'UEFA Europa League);
- d) les supports de médias fixes peuvent être utilisés pour reproduire des séquences de matches de l'UEFA Europa League avec d'autres éléments éditoriaux mais ne peuvent pas incorporer d'autres contenus (par ex. des jeux vidéos ou des quiz interactifs) et leur seule fonction doit être de stocker le contenu ci-dessus;
- e) aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et l'UEFA Europa League. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec l'UEFA Europa League; et
- f) en cas de production d'une série de produits, (i) la série et (ii) chaque produit qui en fait partie sont considérés comme un produit aux fins de cette section C.

Exemple:

Dans une série de DVD consacrés à l'histoire du FC Séville:

- (i) la série de DVD ne peut comprendre plus de 75 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Champions League/les matches de barrage et/ou la Super Coupe de l'UEFA); et
- (ii) chaque DVD ne peut comprendre plus de 75 % de contenus de l'UEFA, ces derniers étant composés de contenus de l'UEFA Europa League et de tout autre contenu relatif à l'UEFA, y compris les autres compétitions de l'UEFA (telles que l'UEFA Champions League/les matches de barrage et/ou la Super Coupe de l'UEFA), à l'exception d'un DVD en rapport avec une finale remportée par le FC Séville.

D. Coupe des clubs champions européens, Coupe UEFA et Coupe des vainqueurs de coupe européenne

- 3.10.** Les droits de diffusion en différé décrits dans les sections B et C peuvent également être exploités et/ou concédés sous forme de licence par les clubs participants correspondants en relation avec (i) chaque finale de la Coupe des clubs champions européens jouée entre 1956 et 1992, (ii) chaque finale de la Coupe des vainqueurs de coupe européenne, (iii) chaque finale de la Coupe UEFA jouée entre 1998 et 2006; et (iv) chaque quart de finale, demi-finale et finale de la Coupe UEFA joué entre 2007 et 2009. Cette disposition s'applique uniquement aux clubs ayant participé à ces matches (sur une base non exclusive mais selon les conditions définies aux sections B et C).
- 3.11.** Les clubs acceptent que l'UEFA puisse exploiter de manière non exclusive les droits médias et concéder sous forme de licence lesdits droits, comme le présent règlement le prévoit, en relation avec (i) tous les autres matches de la Coupe des clubs champions européens de l'UEFA joués entre 1956 et 1992 et (ii) tous les autres matches de (a) la Coupe UEFA et (b) la Coupe des vainqueurs de coupe européenne de l'UEFA qui n'ont pas été commercialisés de manière centralisée par l'UEFA. Si un club ne détient pas les droits décrits au point 3.11, il en informera l'UEFA et l'aidera, dans une mesure raisonnable, à obtenir du détenteur des droits une licence non exclusive pour les exploiter. Si le club détient ces droits, il accordera à l'UEFA une licence permanente, irrévocable et non exclusive valable dans le monde entier pour exploiter ces droits.
- 3.12.** L'UEFA et les clubs conviennent de s'aider mutuellement, dans une mesure raisonnable, à rechercher le matériel correspondant afin d'exercer les droits respectifs mentionnés aux alinéas 3.10 et 3.11.

4. Droits audio

- 4.1.** L'UEFA peut exploiter de manière non exclusive les droits audio pour tous les matches de l'UEFA Europa League. L'UEFA communiquera en temps utile aux clubs le nom des partenaires médias auxquels elle a concédé une licence. Les clubs ne peuvent faire payer aucune contribution à ces partenaires médias de l'UEFA.
- 4.2.** Les clubs peuvent exploiter de manière non exclusive (eux-mêmes ou via leurs plateformes officielles et/ou leurs partenaires médias) les droits audio pour leurs matches à domicile respectifs (finale non comprise). Sauf disposition contraire du présent alinéa 4, les clubs peuvent faire payer une contribution aux partenaires auxquels ils concèdent des droits audio. L'octroi de sous-licences par la/les plateforme(s) officielle(s) et/ou le(s) partenaire(s) médias des clubs n'est pas autorisé.
- 4.3.** Les clubs peuvent décider d'accorder, sur une base saisonnière, des droits audio non exclusifs sur leurs matches à domicile à deux partenaires médias nationaux (partenaires médias nationaux). Les coûts techniques facturés par

les clubs à ces partenaires médias nationaux ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à leur demander d'autres contributions.

- 4.4.** A la demande du club visiteur, le club recevant doit accorder à deux des partenaires médias du club visiteur (tels qu'indiqués par le club visiteur) des droits audio sur le match contre remboursement des frais techniques. Ces frais techniques ne doivent pas dépasser EUR 1000 par match. Les clubs ne sont pas autorisés à demander d'autres contributions à ces partenaires médias nationaux.
- 4.5.** Des installations techniques et des positions de commentateurs appropriées doivent être mises à la disposition de tous ces partenaires médias nationaux dans le stade.
- 4.6.** En outre, si les clubs visiteurs le demandent, les clubs recevants peuvent conclure des accords de réciprocité avec eux.
- 4.7.** En règle générale, les clubs ont le droit de couvrir gratuitement sur leurs plateformes officielles les matches de l'UEFA Europa League auxquels ils participent.
- 4.8.** Aucune association directe ni indirecte ne doit être établie entre des tiers et l'UEFA Europa League. En particulier, les clubs doivent veiller à ce que leurs plateformes officielles et leurs partenaires médias ne vendent pas de droits de sponsoring, quels qu'ils soient, qui associent directement et/ou indirectement un produit, un service, une personne ou une marque avec l'UEFA Europa League.

ANNEXE VIII: Joueurs formés localement

Combinaisons conformes aux exigences de la Liste A (telles que définies à l'article 17) :

	Total Liste A (potentiel)	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Total Liste A (réel)
1	25	17	8	0	25
2	25	17	7	1	25
3	25	17	7	0	24
4	25	17	6	2	25
5	25	17	6	1	24
6	25	17	6	0	23
7	25	17	5	3	25
8	25	17	5	2	24
9	25	17	5	1	23
10	25	17	5	0	22
11	25	17	4	4	25
12	25	17	4	3	24
13	25	17	4	2	23
14	25	17	4	1	22
15	25	17	4	0	21
16	25	17	3	4	24
17	25	17	3	3	23

	Total Liste A (potentiel)	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Total Liste A (réel)
18	25	17	3	2	22
19	25	17	3	1	21
20	25	17	3	0	20
21	25	17	2	4	23
22	25	17	2	3	22
23	25	17	2	2	21
24	25	17	2	1	20
25	25	17	2	0	19
26	25	17	1	4	22
27	25	17	1	3	21
28	25	17	1	2	20
29	25	17	1	1	19
30	25	17	1	0	18
31	25	17	0	4	21
32	25	17	0	3	20
33	25	17	0	2	19
34	25	17	0	1	18
35	25	17	0	0	17

ANNEXE IX: Suivi médical des joueurs

Les tableaux A) à G) suivants présentent les examens et tests obligatoires ou facultatifs et précisent la fréquence à laquelle ils doivent être réalisés:

A. Caractéristiques footballistiques personnelles

Les caractéristiques footballistiques personnelles constituent le volet footballistique spécifique de l'examen médical. Elles devraient être documentées et tenues à jour pendant toute la carrière du footballeur.

L'UEFA recommande l'enregistrement de ces spécificités comme un exemple de bonne pratique, suivant en cela plusieurs études médicales spécifiques au football qui visaient à donner aux médecins des outils pour procéder à des audits médicaux internes.

1. Nombre total de matches disputés lors de la saison précédente (y compris les matches amicaux)	recommandé chaque année
2. Jambe dominante	
3. Position sur le terrain	

B. Anamnèse et hérédité du joueur

Cette partie générale est le point de départ du dossier médical du joueur. Il est essentiel de tenir à jour les résultats de ces contrôles pendant toute la carrière du joueur.

1. Histoire familiale (1^{re} génération, c.-à-d. les parents et les frères et sœurs) a) Hypertension artérielle, attaques; b) Pathologies cardiaques y compris mort subite; c) Problèmes vasculaires, varices, thromboses veineuses profondes; d) Diabète; e) Allergies, asthme; f) Cancer, maladie du sang; g) Problèmes articulaires ou musculaires chroniques; h) Problèmes hormonaux.	obligatoire, à mettre à jour chaque année
---	--

<p>2. Anamnèse du joueur</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Problèmes cardiaques, arythmie, syncopes; b) Commotions; c) Allergies, asthme; d) Infections à répétition; e) Maladies graves; f) Blessures graves ayant nécessité une intervention chirurgicale, une hospitalisation, une interruption de l'activité footballistique de plus d'un mois. 	<p>obligatoire, à mettre à jour chaque année</p>
<p>3. Problèmes actuels</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Symptômes tels que douleurs (musculaires, articulaires); b) Douleurs thoraciques, dyspnée, palpitations, arythmie; c) Vertiges, syncopes; d) Symptômes, toux, expectorations; e) Perte d'appétit, perte de poids; f) Insomnie; g) Troubles gastro-intestinaux. 	<p>obligatoire chaque année</p>
<p>4. Médicaments / suppléments</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Médicaments spécifiques pris actuellement par le joueur; b) Preuve d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) (si nécessaire); c) Compléments alimentaires pris par le joueur; d) Information du joueur concernant les règlements antidopage. 	<p>obligatoire chaque année</p>
<p>5. Vaccination</p> <p>Enregistrement des vaccins effectués (y compris date); Fortement recommandée: Vaccination contre le tétanos et l'hépatite A et B.</p>	<p>obligatoire, à mettre à jour chaque année</p>

C. Examen médical général

C'est la 2e partie de l'examen physique de routine du médecin.

1. Taille	obligatoire chaque année
2. Poids	
3. Pression sanguine (afin de garantir la fiabilité des examens sur la durée, il est recommandé d'utiliser toujours le même bras et de l'indiquer dans le dossier médical du joueur)	
4. Tête et cou (yeux avec test de vision, nez, oreilles, dents, gorge, glande thyroïde)	
5. Adénopathie	
6. Poitrine et poumons (inspection, auscultation, percussion, ampliation inspiratoire et expiratoire)	
7. Cœur (auscultation pouls, trouble du rythme)	
8. Abdomen (y compris hernies, cicatrices)	
9. Vaisseaux sanguins (p. ex.: pouls périphérique, souffle, varices)	
10. Inspection de la peau	
11. Système nerveux (p. ex. réflexes, anomalies sensorielles)	
12. Système moteur (p. ex. faiblesses, atrophie)	

D. Examen cardiologique spécial

En principe, un électrocardiogramme (ECG) standard à 12 dérivation et une échocardiographie devraient être réalisés à la première occasion possible dans la carrière du joueur, en particulier si l'examen clinique l'indique. Si l'anamnèse et l'examen clinique l'indiquent, il est recommandé de réaliser des tests comprenant un ECG d'effort ainsi qu'une échocardiographie.

Il est obligatoire de faire passer un ECG standard à 12 dérivation ainsi qu'une échocardiographie

- a) à tous les joueurs qui font partie de la première équipe au plus tard avant leur 21e anniversaire; et
- b) à tous les joueurs de plus de 21 ans qui appartiennent à la première équipe et dont le dossier médical ne comporte encore pas d'ECG ni d'échocardiographie.

Le résultat des examens effectués doit figurer dans le dossier médical du joueur.

1. Electrocardiogramme (ECG à 12 dérivation)	obligatoire pour a) et b) ci-dessus
2. Echocardiographie	

E. Examens de laboratoire

Généralement, le contingent d'un club qui participe aux compétitions de l'UEFA est formé de joueurs de plusieurs nationalités. Par conséquent, les tests détaillés ci-dessous, obligatoires ou fortement recommandés, permettent de réaliser des analyses de laboratoire complètes, identiques pour tous. Cette liste n'a pas pour prétention d'être exhaustive.

Tous les tests de laboratoire doivent être réalisés avec le consentement du joueur dûment informé et dans le respect de la législation nationale (cf. confidentialité, discrimination, etc.).

1. Bilan sanguin (hémoglobine, hématoците, érythrocytes, leucocytes, thrombocytes)	obligatoire chaque année
2. Test urinaire (bandelettes réactives pour déterminer le niveau de protéines et de glucides)	
3. Vitesse de sédimentation	recommandé
4. C-réactive protéine (CRP)	
5. Lipides sanguins (taux de cholestérol, rapport HDL/LDL, triglycérides)	
6. Glucose	
7. Acide urique	
8. Créatinine	
9. Aspartate aminotransférase	
10. Alanine aminotransférase	
11. Gammaglutamyltransférase	
12. Créatine kinase	
13. Potassium	
14. Sodium	
15. Magnésium	
16. Fer	recommandé
17. Ferritine	
18. Groupe sanguin	
19. Test de dépistage du SIDA	
20. Test de l'hépatite	

F. Examen orthopédique et tests fonctionnels

Les points 1 à 6 sont les tests obligatoires qui font partie de la routine d'un examen médico-sportif.

Les points 7 à 9 sont recommandés dans la mesure où ils proposent aux médecins de club des stratégies de prévention et des tests de rééducation pour les joueurs blessés.

En outre, il est recommandé aux médecins de club de vérifier l'exclusion de spondylose et de spondylose isthmique.

Voici quelques références utiles pour la réalisation de tests fonctionnels:

- Tests fonctionnels simples mais fiables: *Ekstrand J, Karlsson J, Hodson A. Football Medicine. London: Martin Dunitz (Taylor & Francis Group), 2003:562;*
- Mouvement articulaire et tension musculaire: *Ekstrand J, Wiktorsson M, Öberg B et al. Lower extremity goniometric measurements: a study to determine their reliability. Arch Phys Med Rehabil 1982;63:171-5;*
- Test fonctionnel «one leg hop» (saut monopodal): *Ageberg E, Zatterstrom R, Moritz U. La stabilométrie et le test de saut monopode ont une grande fidélité test-retest. Scand J Med Sci Sports 1998;8-4:198-202.*
- Test SOLEC: *Ageberg E, Zatterstrom R, Moritz U. Stabilometry and one-leg hop test have high test-retest reliability. Scand J Med Sci Sports 1998;8-4:198-202.*

1. Colonne vertébrale: inspection et examen fonctionnel (souplesse, douleur, mouvement articulaire)	obligatoire chaque année
2. Epaule: douleurs, mobilité et stabilité	
3. Hanche, aine et cuisse: douleurs et mobilité	
4. Genou: douleurs, mobilité, stabilité et épanchements	
5. Jambe: douleurs (périostite, tendon d'Achille)	
6. Cheville et pied: douleurs, mobilité, stabilité et épanchements	
7. Mouvement articulaire et test de tension musculaire a) Adducteurs b) Ischio-jambiers c) Psoas-iliaque d) Quadriceps e) Jumeaux f) Soléaire	recommandé
8. Force musculaire (test de saut monopodal)	
9. Test d'équilibre musculaire en station unipodale, yeux fermés (SOLEC-test: <u>s</u> tanding <u>o</u> ne <u>l</u> eg <u>e</u> yes <u>c</u> losed)	

G. Examen radiologique et échographie

En fonction de l'examen médical clinique et fonctionnel, il pourrait s'avérer judicieux de procéder à un examen radiologique incluant échographie, radiographie et IRM.

Les radiographies, en particulier consécutives à des blessures, doivent faire partie du dossier médical du joueur.

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	35	Dispositions financières.....	38, 39
Appels	37	Dispositions financières - finale	39
Arbitres	34	Dispositions générales.....	27
Arbitres blessés ou malades	35	Dopage	37
Arbitres, accompagnateur	35	Droit et procédure disciplinaires.....	35
Arbitres, arrivée	34	Droits commerciaux	40
Arbitres, Désignation	34	Droits de propriété intellectuelle.....	45
Articles ne faisant pas partie de la		Ecrans géants.....	21
tenue de joueur.....	33	Ecrans publics	22
Ballons et ballon officiel	34	Equipement.....	30
Billets.....	39	Etat du terrain de jeu	20
Buts à l'extérieur.....	13	Evaluation du respect et du	
Calendrier des matches de l'UEFA		fair-play	66
2010/11	49	Exploitation des droits commerciaux	
Cartons jaunes et cartons rouges...	36	40
Cas imprévus	45	Feuille de match	25
Catégories de stades	19	Finale.....	13, 18
Certificat de sécurité.....	19	Formation des groupes	14
Certificat de stade	19	Formule de l'UEFA Europa League	48
Champ d'application	1	Frais des arbitres	38
Changement de sponsor de maillot	32	Gazon synthétique.....	20
Choix du sponsor de maillot	31	Heure de coup d'envoi	17
Clause de non-responsabilité	44	Horloges	21
Conditions d'inscription.....	28, 29	Huitièmes de finale	13
liste A	28	Indemnité.....	44
liste B	29	Inscription	1
Confirmation des lieux, dates et		Inscription ultérieure	29
heures de coups d'envoi	18	Inspection des stades	20
Couleurs	31	Installation d'éclairage	21
Courtiers/agents	44	Intégrité de la compétition.....	1, 5
Critères d'admission	3	Inversions	18
Dates des matches.....	17, 18	Joueurs formés localement.....	28, 91
Demi-finales	13	Liste d'accès aux compétitions	
Dépenses	16	interclubs de l'UEFA 2010/11	47
Dépôt d'un protêt.....	37	Logo de la compétition.....	33
Dérogation à un critère		Logo du respect.....	33
d'infrastructure	19	Logo du tenant du titre	33
Devoirs des clubs	6	Lois du Jeu	24
Dispositions finales.....	45	Match arrêté.....	16
Dispositions financières		Matches	17
matches jusqu'aux demi-finales		Matches, organisation.....	23
incluses	38		

Matériel spécial utilisé dans le stade.....	33
Médailles	8
Médias, emplacement lors des matches de l'UEFA	64
Médias, questions relatives aux	53
Nombre de clubs par association membre de l'UEFA.....	1
Nombre de tours.....	11
Noms et numéros des joueurs.....	31
Objet du protêt.....	37
Organisation – responsabilités	9
Pause avant la prolongation	26
Pause de la mi-temps.....	26
Phase de matches de groupe.....	11
Phase de qualification	11
Phase de qualification et matches de barrage	40
Procédure d'admission	4
Procédure d'approbation de l'équipement.....	30
Prolongation	13
Promotion non commerciale.....	44
Protêts.....	37
Qualification des joueurs	27
Quarts de finale	13
Questions commerciales	71
Rapport de l'arbitre	35

Recettes des contrats de l'UEFA Europa League.....	38
Refus de jouer	15
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement.....	30
Règlement disciplinaire de l'UEFA..	35
Remplacement de joueurs.....	24, 25
Rencontres	14
Responsabilités de l'UEFA	9
Responsabilités des associations et des clubs	9
Seizièmes de finale.....	12
Sponsor	31
Sponsor de maillot, délai.....	32
Stades à toit rétractable.....	22
Stades de remplacement	20
Suivi médical des joueurs	93
Système de la compétition.....	11
TAS.....	45
Tenant du titre.....	2
Têtes de série	14
Tirs au but du point de réparation ...	26
Tours	11
Tribunal Arbitral du Sport	45
Trophée	8
TV camera positions	65
Versements de l'UEFA aux clubs ...	39

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

